

**Conférence de presse**  
29 mai 2015

## Immigration : les entreprises ont besoin d'une solution tenant compte des besoins de l'économie et des accords avec l'Europe

**economiesuisse et l'Union patronale suisse s'engagent depuis des mois en faveur d'une mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » tenant compte des besoins de l'économie. Une vaste enquête menée auprès d'entreprises et d'organisations confirme maintenant qu'il est de la plus haute importance pour les entreprises de pouvoir embaucher rapidement et sans complications de la main-d'œuvre spécialisée en Suisse et à l'étranger. Fortes de ce constat, les deux organisations faitières soulignent la nécessité d'un système de clause de sauvegarde. Elles entendent également s'engager durablement en faveur d'une politique européenne constructive en Suisse et lancer, conjointement avec les grandes organisations de branche, la campagne « ouverte + souveraine ».**

Une enquête menée par economiesuisse, UBS et Credit Suisse auprès de neuf organisations de branches et 153 entreprises individuelles confirme que l'initiative « Contre l'immigration de masse » assombrit les perspectives économiques. Il ressort de cette enquête que 85 % des personnes interrogées s'attendent à un recul des investissements et 88 % à un recul des emplois si l'initiative est mise en œuvre selon la proposition du Conseil fédéral. Heinz Karrer, président d'economiesuisse, a souligné qu'il prenait ces signaux très au sérieux et qu'il s'engagerait de toutes ses forces afin qu'on n'en arrive pas là. D'autant plus que la population a refusé nettement le système rigide proposé par l'initiative Ecopop. « Dans ces conditions, nous nous opposons au projet rigide du Conseil fédéral pour la mise en œuvre de l'initiative », a ajouté Heinz Karrer.

Les organisations économiques ont affiné le modèle de clause de sauvegarde qu'elles proposent. Cette solution largement discutée en interne est soutenue par tous les membres dans toutes les régions du pays. Le concept prévoit que le gouvernement définisse chaque année un seuil d'immigration nette, qui en cas de dépassement activerait un système de contingents. Ce dispositif serait doté d'un plafond. Au cours de ces derniers mois, l'UE a indiqué clairement qu'elle n'accepterait ni contingents permanents ni préférence nationale, a déclaré Heinz Karrer en guise de conclusion : « Toutefois des clauses de sauvegarde existent au sein de l'UE et ont fait leurs preuves. » Avec cette approche non plus, le succès n'est pas garanti, mais c'est l'option la plus prometteuse pour sauver les accords bilatéraux.

### **Pas de contingents pour les personnes au bénéfice de permis de séjour de courte durée**

Pour Valentin Vogt, président de l'Union patronale suisse (UPS), il est décisif d'utiliser la marge de manœuvre existante pour tenir compte des intérêts de l'économie dans son ensemble. Les entreprises doivent retrouver la sécurité de planification le plus vite possible. « Elles doivent avoir la certitude qu'en cas de nécessité elles pourront embaucher du personnel également au sein des États de l'UE/AELE à la fois rapidement, de manière flexible et sans charges administratives supplémentaires. » À défaut, la compétitivité serait encore affaiblie dans un contexte déjà difficile.

Au vu de ce qui précède, l'UPS et economiesuisse insistent pour que les citoyens de l'UE/AELE qui séjournent en Suisse jusqu'à douze mois pour exercer une activité lucrative ainsi que les frontaliers soient exclus des contingents. Un autre point important, d'après Valentin Vogt, est l'application pragmatique de la préférence nationale : ce principe doit être pris en considération déjà au moment de la fixation des plafonds et des contingents. Cela réduirait sensiblement les charges des entreprises et des autorités ainsi que le potentiel de conflit avec l'accord sur la libre circulation des personnes. Enfin, l'UPS, en tant que représentant des partenaires sociaux, souhaite participer à part entière à la commission de l'immigration.

### **Utiliser le potentiel de la Suisse, appliquer des règles**

Les représentants des milieux économiques ont également souligné que, dans l'idéal, il ne sera pas nécessaire d'activer le système des contingents. Si le potentiel des travailleurs suisses est mieux utilisé et que les règles dans le domaine de l'aide sociale et du regroupement familial sont mieux appliquées, le seuil défini ne sera jamais atteint. Les organisations économiques ont indiqué que l'État, en tant qu'employeur, devait contribuer à l'effort. Au vu de la pénurie de main-d'œuvre, la majorité des entreprises s'efforcent déjà depuis quelque temps d'encourager par des mesures prises dans différents domaines la participation au marché du travail des femmes, des travailleurs âgés et des jeunes. Le taux de chômage comparativement faible de la Suisse montre que cette stratégie fonctionne. Valentin Vogt a toutefois averti l'audience : « Malgré tous les efforts déployés, nous n'aurons d'autre choix que de faire appel à des travailleurs étrangers à l'avenir. » De nombreuses branches embauchent au sein de l'UE des travailleurs qu'elles ne trouvent pas ou difficilement en Suisse. C'est ce que révèlent aussi les chiffres actuels de l'immigration.

### **La priorité va au maintien des accords bilatéraux**

Jean-Marc Demierre, entrepreneur dans le bâtiment et président de la Fédération vaudoise des entrepreneurs, a mis en garde contre un retour à l'ancien système de contingents qui prévoyait des quotas rigides également pour les permis de séjour de courte durée. Le risque est grand que des branches comme le bâtiment se trouvent à court de bras. À cela s'ajoute que les entreprises sont en concurrence avec des prestataires étrangers qui ne sont pas soumis à ces restrictions – « nous serions pénalisés doublement ». Ivan Slatkine, entrepreneur et président de la Fédération des Entreprises Romandes (FER) Genève a souligné pour sa part que l'enjeu pour l'économie dépassait l'accès à une main-d'œuvre suffisante. Il a évoqué notamment les années difficiles qui ont suivi le non à l'EEE en 1992 et les problèmes économiques considérables qu'a connus la Suisse romande notamment. « Heureusement, nous sommes sortis de l'ornière grâce à une voie pas toujours simple mais pragmatique, la voie bilatérale. » Selon lui, cette stratégie a permis à la Suisse de mettre un terme à une phase de stagnation et de redevenir un des moteurs économiques de l'Europe. Cela explique que la détermination à se battre pour le maintien des accords bilatéraux soit plus élevée en Suisse romande.

Les organisations économiques demandent non seulement une mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » tenant compte des besoins de l'économie et des accords avec l'Europe, elles souhaitent aussi s'engager à long terme en faveur d'une politique européenne constructive en Suisse. C'est la raison pour laquelle elles lancent une campagne sous [www.ouverte-souveraine.ch](http://www.ouverte-souveraine.ch) visant à sensibiliser la population aux liens étroits de la Suisse avec ses voisins européens sur les plans économique, politique et culturel.

Des informations complémentaires sont accessibles sous [www.economiesuisse.ch](http://www.economiesuisse.ch) et [www.arbeitgeber.ch/fr](http://www.arbeitgeber.ch/fr).

*economiesuisse est l'organisation faîtière de l'économie suisse. Elle représente les intérêts de ses membres dans tous les domaines de la politique économique et s'engage en faveur de conditions-cadre optimales pour la place économique suisse. L'organisation compte parmi ses membres 100 organisations de branche, 20 Chambres cantonales de commerce ainsi que quelques entreprises individuelles. economiesuisse représente au total 100 000 entreprises suisses de toutes les branches et quelque 2 millions d'emplois en Suisse : PME et grandes entreprises, sociétés axées sur l'exportation et sur le marché intérieur, economiesuisse les réunit toutes.*

*L'Union patronale suisse (UPS) est, depuis 1908, le porte-parole des employeurs dans les milieux économiques et politiques et dans l'opinion publique. En tant qu'organisation faîtière de l'économie suisse, elle réunit quelque 80 organisations d'employeurs régionales ou de branche ainsi que des entreprises individuelles. Dans l'ensemble, elle représente plus de 100 000 entreprises, des PME et de grandes sociétés, ainsi que 1,8 million d'emplois, tous secteurs économiques confondus. L'UPS s'engage en faveur d'une économie forte et de la prospérité de la Suisse. Pour ce faire, l'organisation s'appuie sur son expertise reconnue, notamment dans les domaines du marché du travail et de la politique sociale.*

Pour toute question :

Contacts avec les médias economiesuisse +41 78 781 82 39

Contacts avec les médias Union patronale suisse +41 44 421 17 34

**Conférence de presse**

**Mise en œuvre**

Vendredi 29 mai 2015

Seul le discours prononcé fait foi.

## Une mise en œuvre tenant compte de leurs besoins est cruciale pour les entreprises

Heinz Karrer, président d'economiesuisse

Mesdames, Messieurs,

Le 8 janvier, nous avons présenté, conjointement avec l'Union patronale, scienceindustries et Swissmem nos propositions en vue de la mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse ». La situation de départ est inchangée. Les milieux politiques et économiques ont compris que la population souhaite une sensible diminution de l'immigration. Cependant, on ignore toujours quels changements le vote du 9 février 2014 amènera dans notre pays à long terme. Entre-temps, nous savons comment le Conseil fédéral compte relever le défi. La procédure de consultation relative à son projet s'est achevée hier. C'est la raison pour laquelle nous prenons position aujourd'hui et vous présentons notre position et les éléments qui sont importants pour nous dans le détail. Pour ma part, je vous exposerai, au nom des membres d'economiesuisse, les propositions générales relatives au projet soumis en consultation et préciserai notre modèle de clause de sauvegarde. Ensuite, je passerai la parole à Valentin Vogt qui abordera des questions spécifiques concernant le marché du travail. Ivan Slatkine, président de la FER Genève et entrepreneur, se penchera sur les besoins spécifiques de la Suisse romande et Jean-Marc Demierre, directeur d'ADV Constructions SA, montrera l'importance, pour son entreprise, d'une mise en œuvre de l'initiative tenant compte des besoins des entreprises.

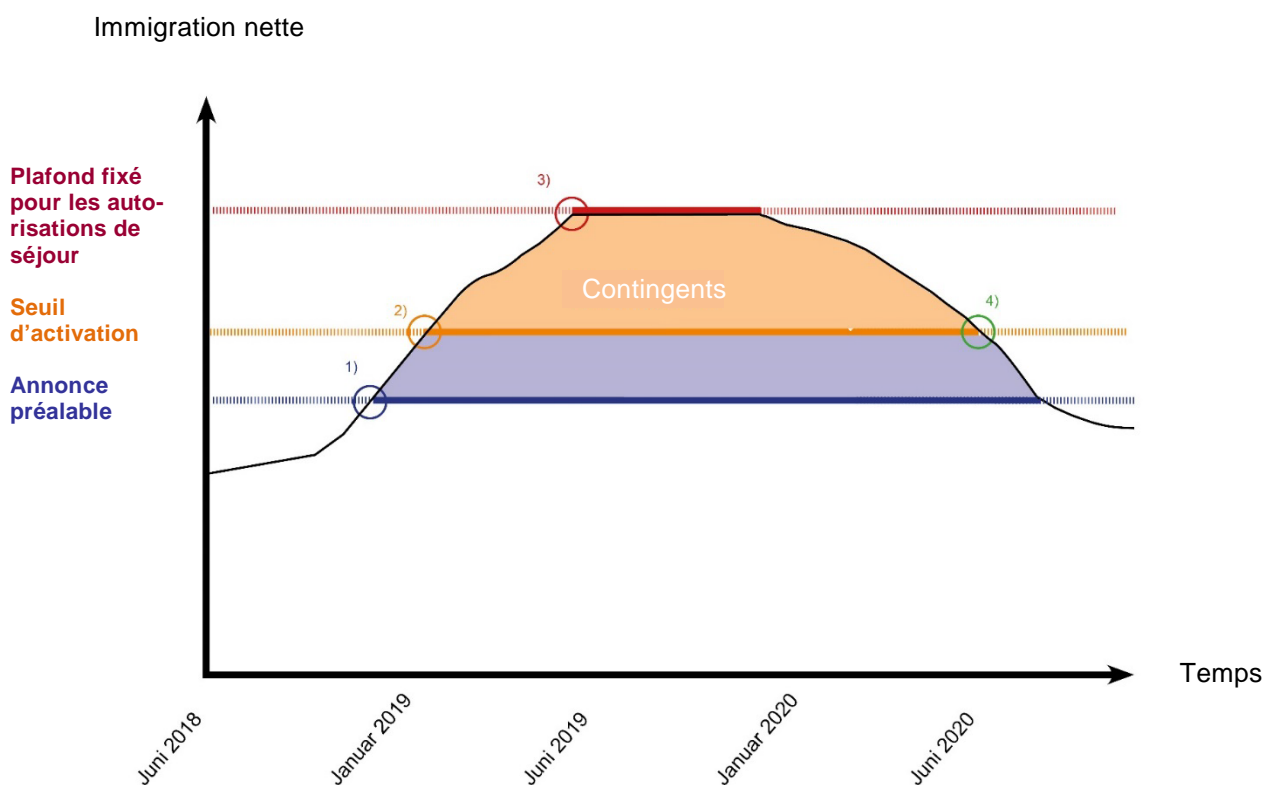
Notre pays et plus particulièrement notre économie sont confrontés à des défis de taille. Le franc fort en est un, cela ne fait pas de doute. La branche MEM a annoncé la semaine dernière dans un communiqué de presse qu'une entreprise membre sur trois s'attend à un résultat négatif cette année. Les entreprises suisses ont plus que jamais besoin de bonnes conditions-cadre, et surtout de sécurité en matière de planification et de stabilité. Cela vaut notamment pour la politique économique extérieure. Une interconnexion étroite au niveau international est vitale pour la Suisse en tant que nation exportatrice et économie axée sur l'innovation. Les inquiétudes concernant la place économie suisse ressortent clairement d'une enquête menée auprès de nos membres ce printemps. Ainsi, près de 90 % des entreprises ayant participé à l'enquête ont indiqué qu'elles s'attendent à ce que la mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » ait des conséquences négatives sur l'attrait de la place économique suisse.

Comme annoncé en janvier, les milieux économiques ont deux objectifs en ce qui concerne la mise en œuvre de l'initiative : premièrement, elle doit tenir compte des besoins de l'économie et, deuxième-

ment, elle ne doit pas menacer la voie bilatérale. Ces objectifs ne tombent pas du ciel, ils correspondent à l'article constitutionnel.

S'appuyant sur des consultations étroites de nos membres et après le refus de l'initiative Ecopop, où le peuple a rejeté nettement une réglementation rigide de l'immigration, l'économiesuisse rejette le projet de mise en œuvre inflexible du Conseil fédéral. Celui-ci est plus restrictif que la Constitution, car il ne tient pas compte, en aucune façon, des intérêts de l'économie en général qui sont pourtant mentionnés explicitement. Nous le regrettons vivement et appelons les milieux politiques à prendre en considération les besoins de l'économie. Nous lançons cet appel notamment parce que les entreprises ont toujours confiance dans la politique pour trouver une bonne solution en vue de la mise en œuvre. Cela ressort aussi de notre enquête.

Afin d'atteindre les objectifs de la « compatibilité avec les besoins de l'économie » et du « maintien de la voie bilatérale », nous avons présenté, le 8 janvier dernier, notre idée d'une clause de sauvegarde. Les nombreuses discussions menées avec nos membres, mais aussi avec des personnalités politiques, depuis la conférence de presse de janvier, ont montré que ce modèle bénéficie d'un soutien colossal. Nous l'avons donc peaufiné. L'organisation attache une grande importance à l'obtention d'un consensus aussi large que possible sur ce thème difficile. Au cours de ces derniers mois, l'UE a indiqué clairement qu'elle n'accepterait pas des contingents permanents ni la préférence nationale. Toutefois, des clauses de sauvegarde existent au sein de l'UE et ont fait leurs preuves. Il n'y a aucune garantie de succès, mais cette approche est plus prometteuse qu'une mise en œuvre stricte avec des contingents. Permettez-moi de vous présenter encore une fois le mécanisme, graphique à l'appui.



Dans notre projet, nous proposons que le Conseil fédéral fixe chaque année un plafond par voie d'ordonnance. Sur le graphique, vous voyez comment l'immigration pourrait être pilotée. En temps normal, les citoyens de l'UE/AELE bénéficient de la libre circulation totale des personnes. Dès que l'immigration atteint un niveau critique, la Confédération effectue une annonce préalable. Si l'immigration continue d'augmenter, des contingents temporaires sont introduits à partir du seuil d'activation. Ce n'est que lorsque le plafond défini est atteint que l'immigration est effectivement gelée. Alors l'immigration en Suisse est possible à condition que des personnes émigrent. Aussitôt que la situation se détend, on restaure la libre circulation des personnes.

Le mécanisme que je viens de vous décrire s'appliquerait aux citoyens de l'UE/AELE. Pour les travailleurs originaires d'États tiers, nous maintenons le système de contingents actuels. Nous perpétons donc un système dual. Dans l'intérêt d'une solution pragmatique et en raison des différences d'une région frontalière à l'autre, les frontaliers doivent être totalement exclus des contingents, même si des réglementations spéciales restent envisageables pour certains cantons. Cela concerne également les personnes au titre d'un permis de séjour de courte durée. Le projet du Conseil fédéral en ce qui les concerne va également au-delà de l'objectif, puisqu'il propose une réglementation beaucoup plus stricte que l'article constitutionnel ne le demande.

Une fois que les contingents devront s'appliquer, selon quels critères seront-ils définis et répartis ? L'économiesuisse a défini des paramètres pour cela. Aux yeux des milieux économiques, il est important que les qualifications professionnelles et la valeur créée soient prises en compte lors de la répartition des contingents. Parallèlement, nous demandons aussi que des organisations privées aient la priorité. L'État doit, au contraire, viser une croissance zéro de ses effectifs. Ensuite seulement, il pourrait embaucher des travailleurs venus de l'étranger. Nous demandons, par ailleurs, des processus administratifs efficaces, la sécurité juridique et la prévisibilité pour les entreprises. Un délai de transition clairement défini et une information précoce de la part des autorités est importante pour éviter de provoquer un choc sur le marché du travail. La répartition effective des contingents serait décidée au niveau régional en collaboration avec les cantons, lesquels tiennent un rôle central dans le système. Enfin, et cela est important pour l'économie dans son ensemble, la préférence nationale doit être mise en œuvre de manière pragmatique. Nous soutenons la proposition soumise en consultation, selon laquelle la préférence nationale est prise en considération au moment de fixer l'immigration maximale. En outre, il nous semble important de prévoir des mesures d'accompagnement taillées sur mesure dans les domaines de l'immigration en provenance d'États tiers et de l'asile, pour compléter la politique migratoire. Cela comprend par exemple la conclusion de conventions d'intégration en cas de regroupement familial pour des personnes originaires d'États tiers ou une amélioration et accélération des procédures dans le domaine de l'asile.

En janvier, nous vous avons présenté la clause de sauvegarde ainsi que deux autres piliers de la solution élaborée par nos soins. L'objectif reste que la clause de sauvegarde ne doive pas être invoquée du tout, dès lors que des mesures de politique interne permettent de juguler automatiquement la demande de main-d'œuvre étrangère et donc l'immigration.

Je cède maintenant la parole à M. Valentin Vogt qui va vous présenter les détails techniques et les demandes concrètes de l'Union patronale suisse à l'égard du projet du Conseil fédéral en vue de la mise en œuvre de l'initiative « contre l'immigration de masse ».

Conférence de presse du 29 mai 2015

*Seul l'exposé prononcé fait foi*

## **Procédures allégées, sécurité de la planification et flexibilité sont essentielles**

***Par Valentin Vogt, président de l'Union patronale suisse***

La situation dans laquelle la Suisse s'est mise en acceptant l'initiative sur l'immigration de masse est un vrai casse-tête. Tout le monde reconnaît qu'elle relève de la quadrature du cercle. L'orateur qui m'a précédé vous a montré comment une clause de sauvegarde permanente permettrait de mettre en œuvre et de suspendre le mécanisme de pilotage décrit ci-après afin de gérer l'immigration dans le sens souhaité par les auteurs de l'initiative tout en maintenant les accords bilatéraux. Je me propose maintenant de vous présenter le mode d'action des mécanismes du marché du travail qui constitue l'un des principaux dossiers de l'Union patronale suisse. Ce dispositif serait réglementé dans la loi sur les étrangers (LEtr) et serait appliqué à titre d'ultime recours par l'activation de la clause de sauvegarde. Jusqu'ici, la loi sur les étrangers ne réglait l'accès au marché du travail suisse que pour les ressortissants d'Etats tiers. Or il existe maintenant le risque que les personnes en provenance de l'UE et de AELE aient à surmonter les mêmes obstacles bureaucratiques pour parvenir à obtenir un permis de travail. Il faut éviter à tout prix que cela se produise, car l'immigration en provenance d'Etats tiers et celle des ressortissants de pays de l'UE et de l'AELE sont deux choses bien distinctes!

Nous devons absolument trouver en commun une voie qui permette d'appliquer la disposition constitutionnelle de la manière la plus simple possible et d'exploiter la marge de manœuvre qu'elle autorise. Il s'agit fondamentalement d'éviter de compromettre les accords bilatéraux signés avec l'UE et de prendre au sérieux les intérêts de l'ensemble de l'économie. Cela signifie concrètement qu'en cas de nécessité, les entreprises doivent être sûres de pouvoir compter à l'avenir sur la possibilité de recruter rapidement et en souplesse du personnel en provenance de l'UE et de l'AELE sans grandes complications administratives.

### **Pas d'examen détaillé dans le cadre de la priorité des travailleurs indigènes**

L'Union patronale suisse (UPS) demande en particulier, dans sa réponse à la procédure de consultation, que les citoyens de l'UE/AELE qui séjournent jusqu'à douze mois en Suisse pour y exercer une activité lucrative soient exclus des contingentements. Car il ne s'agit pas d'une immigration intégrée à la population active résidente. Cette remarque s'applique également aux frontaliers. En outre, les autorisations accordées aux frontaliers doivent être attribuées par les cantons qui ont à tenir compte des particularités régionales.

Il est en outre essentiel de gérer de manière pratique la priorité accordée aux travailleurs indigènes: il faut pour cela examiner dans un cas concret si le personnel indigène approprié existe pour occuper un poste à repourvoir et vérifier si l'examen des conditions de travail et de salaire peut aussi se faire simplement et rapidement. Cela implique de coordonner les processus entre les entreprises et les différentes autorités engagées dans les discussions. La procédure d'autorisation ne doit pas s'éterniser en raison de ces examens. Car dans l'économie actuelle, un employeur n'est la plupart du temps pas en mesure de planifier à long terme la main-d'œuvre dont il a besoin. Il doit réagir en souplesse aux nouvelles commandes et pouvoir parfois engager du personnel supplémentaire dans un délai rapide.

L'UPS est d'avis que la priorité accordée aux travailleurs indigènes doit déjà être prise en compte lors de la fixation des chiffres maximaux et des contingents et qu'il faut renoncer à des vérifications au cas par cas. Cette pratique réduirait sensiblement les charges des entreprises et des autorités, tout comme le potentiel de conflit lié à l'accord sur la libre circulation des personnes. Si l'option à laquelle nous donnons la préférence devait ne pas être mise en œuvre, il faudrait au minimum renoncer à un examen au cas par cas dans le cadre de la priorité accordée au personnel autochtone pour les professions dans lesquelles la pénurie de personnel spécialisé est notoire.

L'UPS réclame en outre une procédure simple et rapide pour la vérification des conditions de rémunération et de travail. C'est pour cela qu'elle souscrit à la proposition de la Confédération de renoncer à soumettre au contrôle préalable de ces conditions les ressortissants de l'UE/AELE. Aujourd'hui déjà, des vérifications a posteriori ont lieu conformément aux principes élémentaires des mesures d'accompagnement de la libre circulation des personnes. Ces dernières années, ces mesures ont fait leurs preuves et évité des cas de dumping salarial.

Enfin, l'Union patronale suisse exige une représentation à part entière au sein de la commission de l'immigration. Il est impossible d'évaluer correctement la situation et les besoins de l'économie sur la seule base de statistiques et d'analyses tirées des années précédentes. C'est pour cela que les organisations faitières des partenaires sociaux jugent leur présence indispensable au sein de cet important organe. Leurs connaissances spécifiques doivent pouvoir profiter directement aux personnes chargées d'évaluer les besoins quantitatifs et qualitatifs en personnel étranger.

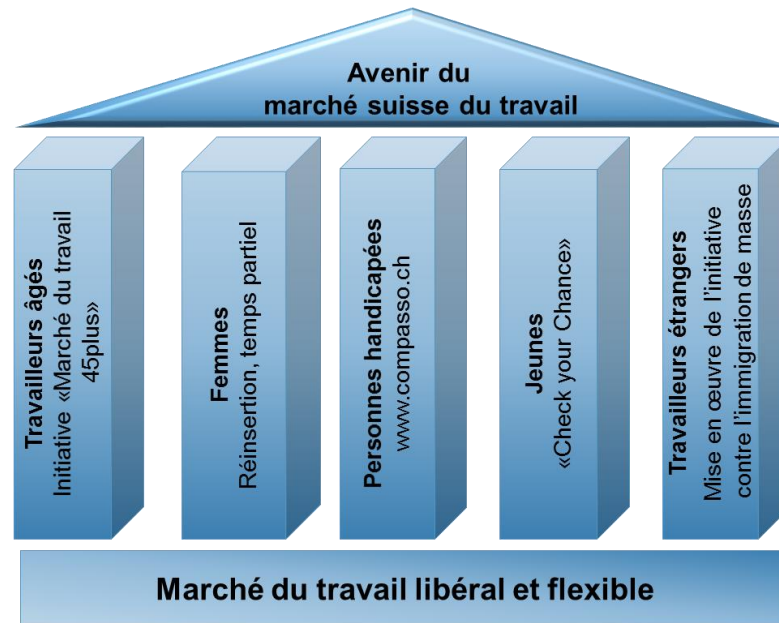
Je souhaiterais une fois de plus insister sur le fait que nous devons absolument trouver pour les entreprises des solutions acceptables et pratiques qui leur garantissent une sécurité juridique et n'affaiblissent pas leur compétitivité. Sans quoi la place helvétique et des milliers d'emplois sont directement menacés. Si vous pensez que ce sont-là des paroles en l'air, je vous renvoie aux propos fondés sur la pratique entrepreneuriale que vont tenir les deux orateurs qui me succéderont. Ils vous montreront très concrètement, sur la base de leurs expériences au quotidien, ce qui est effectivement en jeu.

### **La main-d'œuvre autochtone ne peut pas remplacer complètement le personnel étranger**

Permettez-moi une dernière remarque: avec sa proposition de mise en œuvre, il ne s'agit pas pour l'économie de se donner les moyens de continuer son petit bonhomme de chemin comme si la votation du 9 février 2014 n'avait jamais eu lieu. La volonté populaire doit être prise au sérieux. Indépendamment d'ailleurs de ce verdict du souverain, la pénurie de personnel qualifié nous a déjà amenés à prendre diverses mesures en vue de renforcer la participation de la population autochtone au marché du travail.

A ce titre, je pense notamment au projet «Avenir du marché suisse du travail». Lancé conjointement par l'Union patronale suisse et economiesuisse, il souhaite contribuer à une exploitation plus rationnelle du potentiel de travailleurs indigènes. Il s'agit de sensibiliser et de motiver les employeurs à la faveur de visites d'entreprises, de manifestations régionales à eux destinées, de collecte et de présentation d'exemples de bonnes pratiques - par des entreprises ayant appliqué des mesures pouvant servir de modèle. Actuellement, nous mettons l'accent sur l'activité des travailleurs âgés. Tout aussi importants, cependant, sont les autres piliers de la maison «Avenir du marché suisse du travail». Voyez par vous-même en visitant le nouveau site web [www.zukunft-arbeitsmarkt.ch](http://www.zukunft-arbeitsmarkt.ch) et continuez de vous tenir au courant par ce canal.





Malgré tous nos efforts, nous ne pourrions pas éviter d'avoir à recourir, demain comme hier, à des travailleurs étrangers. Car dans certains secteurs, il n'y a tout simplement pas suffisamment de travailleurs suisses ayant les qualifications et les spécialisations requises. Selon certaines estimations, il manquera à la Suisse en 2025, quand la génération du baby boom prendra sa retraite, un demi-million de travailleurs. Raison pour laquelle je réaffirme ici en conclusion notre exigence: dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative sur l'immigration de masse, il faut impérativement tenir compte du fait que les entreprises, en cas de besoin avéré, doivent pouvoir recruter rapidement et sans complication à l'étranger également.

*L'Union patronale suisse (UPS) est depuis 1908 la voix des employeurs à l'égard du monde économique et politique ainsi que du public. Cette organisation faîtière de l'économie suisse regroupe quelque 80 organisations patronales régionales et de branche ainsi qu'un certain nombre d'entreprises individuelles. Au total, elle représente plus de 100'000 petites, moyennes et grandes entreprises occupant 1,8 millions de travailleurs de tous les secteurs économiques. L'UPS milite pour une économie forte et la prospérité de la Suisse. A cette fin, elle met à disposition son expertise reconnue, notamment dans les domaines du marché du travail, de la formation et de la politique sociale. Le directeur de l'association est Roland A. Müller et son président Valentin Vogt.*

**Conférence de presse**  
**Mise en œuvre de l'art. 121a Cst.**  
Vendredi 29 mai 2015

Seul le discours prononcé fait foi.

## **Intervention d'Ivan Slatkine, président de la FER Genève**

Mesdames, Messieurs,

La valeur des Bilatérales. C'est la question que tout le monde se pose. La question qui ne cesse de revenir comme une ritournelle depuis le vote du 9 février 2014 sur l'initiative « contre l'immigration de masse ». Même si l'on peut regretter le résultat de ce scrutin, la décision du peuple doit être respectée et nous devons trouver un moyen d'appliquer le nouvel article constitutionnel sans pour autant détruire notre relation bilatérale avec l'Union européenne. Economiesuisse et l'UPS ont développé une proposition – la clause de sauvegarde – qui permet de préserver les accords bilatéraux d'une part et de respecter, d'autre part, la volonté populaire. D'ailleurs, une écrasante majorité de membres romands des deux fédérations ont unanimement exprimé leur soutien à cette solution qui constitue une vraie solution à l'impasse dans laquelle l'initiative « contre l'immigration de masse » nous a mis et qui est susceptible d'être acceptée dans le cadre des négociations actuelles entre Berne et Bruxelles.

La valeur des Bilatérales. Cette question, elle est légitime. Mais avant d'esquisser rapidement quelques réponses, ne devrait-on pas plutôt se demander s'il est vraiment pertinent et réaliste de vouloir tenter de mettre une étiquette indiquant un prix sur chacun de ces accords ? Ces accords se mesurent-ils uniquement à l'aune d'une valeur marchande, ou les accords bilatéraux sont-ils autre chose ? N'ont-ils pas apporté autre chose à la Suisse, aux Suisses ? Je pense à des éléments plus intangibles, moins palpables, mais tout aussi vitaux pour nous, comme le bien-être, la paix, la sécurité et la prospérité, pas seulement économique.

Quelle est la valeur des Bilatérales ? Les Bilatérales forment un tout cohérent, qui va bien au-delà d'une simple addition d'accords individuels. Les Bilatérales constituent un édifice dont les fondements sont à rechercher dans l'histoire de la Suisse et de ses relations avec des voisins puissants ; une histoire qui nous raconte que la Suisse ne s'est pas construite sur les champs de bataille, mais à travers d'habiles négociations et de subtils compromis ; des négociations qui lui ont permis de se faire une place, de choix, au cœur du continent européen.

Rappelons que la voie bilatérale a permis de conclure un ensemble formé de 120 accords, dont certains, capitaux, sont clairement menacés si cette voie est rompue. Mais ce n'est pas que ça. Elle reflète également notre approche pragmatique, notre génie helvétique : trouver des solutions là où tout semble difficile, compliqué et impossible. La voie bilatérale avec l'Union européenne, c'est la solution que nos diplomates, nos autorités ont âprement négociée durant de longues années, après un certain

6 décembre 1992. Cette date « historique » a ouvert une des périodes les plus difficiles de l'histoire moderne de la Suisse : non seulement sur le plan de la politique, interne comme externe, mais aussi et surtout, sur le plan économique. Dans mon canton, Genève, les difficultés économiques ont été terribles : dans la première partie des années 1990, en 5 ans, le chômage a ainsi été multiplié par 8, faisant passer le nombre de chômeurs de 2100 à 16 100. Autour de moi – car vous le savez, je dirige une PME familiale active dans l'édition, l'impression et la diffusion, j'ai vu plusieurs entrepreneurs devoir mettre la clé sous le paillason. Voulons-nous revivre cette longue période de stagnation économique qui a été la plus longue depuis la fin de la Deuxième guerre mondiale ? La réponse est clairement non.

Nous sommes fort heureusement sortis de cette crise grâce à notre capacité à dialoguer, à trouver des solutions là où certains voient des chemins sans issue, à trouver des compromis et à imaginer une voie, certes difficile mais praticable avec nos voisins : la voie bilatérale.

Les accords bilatéraux ont permis de structurer les relations avec nos voisins et de pérenniser les relations avec notre premier partenaire économique, l'Union européenne. Nous exportons autant vers la région du Bade-Wurtemberg en Allemagne qu'aux États-Unis. Nos échanges avec les régions frontalières de France et d'Italie sont si intenses qu'ils dépassent ceux avec bien des pays avec lesquels nous avons ratifié des accords de libre-échange. Le jour où nos échanges avec l'Asie atteindront le niveau de ceux avec nos voisins européens est bien loin. Le marché intérieur de l'Union européenne, ce sont 505 millions de consommateurs ; 55 % de nos exportations lui sont destinés, l'équivalent de 116 milliards de francs, soit 41 milliards de plus qu'en 2001. Prenez nos fromagers suisses : grâce aux accords bilatéraux, ils exportent 10 000 tonnes de fromages de plus qu'ils ne pouvaient le faire par le passé. Prenons un autre exemple : aujourd'hui, vous pouvez prendre un billet d'avion sur Internet pour aller dans plusieurs destinations européennes quand bon vous semble, parce que la Suisse a conclu un accord aérien qui lui permet non seulement d'utiliser plusieurs créneaux horaires et couloirs aériens de l'espace européen, mais aussi de proposer des billets à des prix très attractifs. Nous pourrions multiplier les exemples et nous en connaissons tous plusieurs.

En réalité, lorsqu'on veut répondre à la question de la valeur des Bilatérales, il faut répondre à la question de la valeur de cette stratégie globale, basée sur un réseau complexe de traités et d'alliances, que nous avons construit avec l'Union européenne depuis plusieurs années. Et cette stratégie a été jusqu'à présent gagnante. Elle a permis à la Suisse de sortir de plusieurs années de stagnation économique pour devenir l'un des moteurs économiques du continent européen. Notre prospérité économique, mais aussi notre qualité de vie doivent beaucoup à cette politique.

Dans ce contexte, la libre circulation des personnes a joué un rôle déterminant, en permettant d'engager la main-d'œuvre nécessaire au fonctionnement de nos entreprises, notamment celles à forte valeur ajoutée. Elle a également permis de mettre en place des mesures d'accompagnement efficaces, pour peu que l'on se donne la peine de les appliquer. Le monde parfait n'existe pas et il y aura toujours des abus, comme il y a eu par le passé. Mais aujourd'hui, nous avons non seulement les moyens de les détecter, mais aussi ceux de les sanctionner. Je viens d'un canton qui a la double spécificité d'avoir un important besoin de main-d'œuvre extérieure (Genève propose plus de 320 000 emplois pour une population active de 220 000 personnes) et d'avoir davantage de frontière avec un pays étranger, en l'occurrence la France (100 km) qu'avec la Suisse (le canton de Vaud, 10,4 km). Cela explique sans doute pourquoi le canton a toujours été pionnier en matière de dialogue social pour tout ce qui touche au marché du travail. Il a su très rapidement mettre en place des mesures pour éviter les abus, et surveille continuellement l'évolution de ce marché, pour apporter des réponses adaptées aux comportements qui ne seraient pas corrects, notamment dans les secteurs les plus sensibles. Malgré cette configuration particulière et un taux de chômage élevé en comparaison nationale, Genève a

toujours soutenu l'ouverture. Parce que celle-ci est sagement cadrée et qu'elle lui a de tout temps été bénéfique.

Enfin, je concluais en soulignant que l'ouverture de la Suisse lui a permis d'affirmer sa souveraineté et d'être acteur de sa destinée, plutôt que spectateur, au cœur du continent européen. Notre relation avec l'Union européenne est une histoire qui nous a plutôt bien réussi jusqu'à présent. Poursuivons sur cette voie.

Je vous remercie de votre attention.

**Soutien des associations économiques et patronales romandes à la cluse de sauvegarde :**



**Conférence de presse**  
**Consultation MEI**  
29 mai 2015, Berne

*Seul l'exposé prononcé fait foi*

## **Intervention de Jean-Marc Demierre** **Président de la Fédération vaudoise des entrepreneurs**

Mesdames, Messieurs,

C'est d'abord en tant qu'entrepreneur que je prends ici la parole. Mes inquiétudes sont ainsi naturellement tournées vers les conséquences pratiques de cette nouvelle loi sur l'immigration dite « de masse », sur le quotidien de nos métiers.

Partons d'un constat simple et tangible : la part d'étrangers dans le bâtiment représente aujourd'hui 34%. Autant dire que nous avons besoin de ces personnes pour construire vos logements et infrastructures !

En tant qu'entrepreneur, je ne souhaite pas revivre la situation des contingents. Pratiquement, ces contingents étaient compliqués, ils favorisaient certains secteurs économiques au détriment d'autres, ils empêchaient de recruter les bonnes personnes au bon moment et surtout ils favorisaient le marché parallèle et l'engagement de travailleurs au noir.

Par exemple, dans mon entreprise, j'ai vécu la situation des années 1990-2000 où nous ne pouvions pas développer nos activités par l'impossibilité d'engager la main d'œuvre nécessaire.

On peut craindre légitimement la contrainte de la politique des quotas, et ceci d'autant plus que ceux-ci seront principalement octroyés en faveur des multinationales et des emplois à forte valeur ajoutée; la construction ou l'hôtellerie n'obtiendront que les miettes. Aussi, la pénurie de main d'œuvre risque bel et bien de s'aggraver, avec un fort risque d'abuser de l'engagement d'étrangers pour moins de quatre mois, hors contingent, ce qui favorisera le travail non contrôlé.

Dans les faits, nous sommes doublement pénalisés: non seulement la politique des contingents est extrêmement contraignante, mais nos concurrents étrangers pourraient venir chez nous, eux, sans limitation de main d'œuvre. Bonjour la concurrence déloyale !

Dans les métiers de la construction, nous nous engageons en outre à former, dans les meilleures conditions possibles, des apprentis dans plus de 25 métiers. Nous recrutons un maximum de main d'œuvre qualifiée locale. Mais notre croissance impose un rythme de travail soutenu, que nous ne pouvons tenir qu'avec l'appui de main d'œuvre étrangère. Rien que pour le canton de Vaud, nous sommes appelés à construire environ 5'000 logements par an, durant les 10 prochaines années, ainsi



SCHWEIZERISCHER ARBEITGEBERVERBAND  
UNION PATRONALE SUISSE  
UNIONE SVIZZERA DEGLI IMPRENDITORI

que d'importantes infrastructures publiques, afin d'améliorer, rappelons-le, la qualité de vie de chaque citoyen.

# Enquête menée auprès des entreprises sur la mise en œuvre de l'initiative « contre l'immigration de masse »

Une enquête sur les accords bilatéraux menée auprès des membres d'économiesuisse montre que les entreprises attachent beaucoup d'importance à ces accords. Celles-ci pensent que la mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » nuira à la place économique suisse. Et, avec l'introduction d'un système de contingents rigide, elles s'attendent à une baisse sensible de l'activité économique. Même si la situation est difficile, les réponses indiquent que les entreprises ont toujours confiance dans la place économique suisse et le système politique.

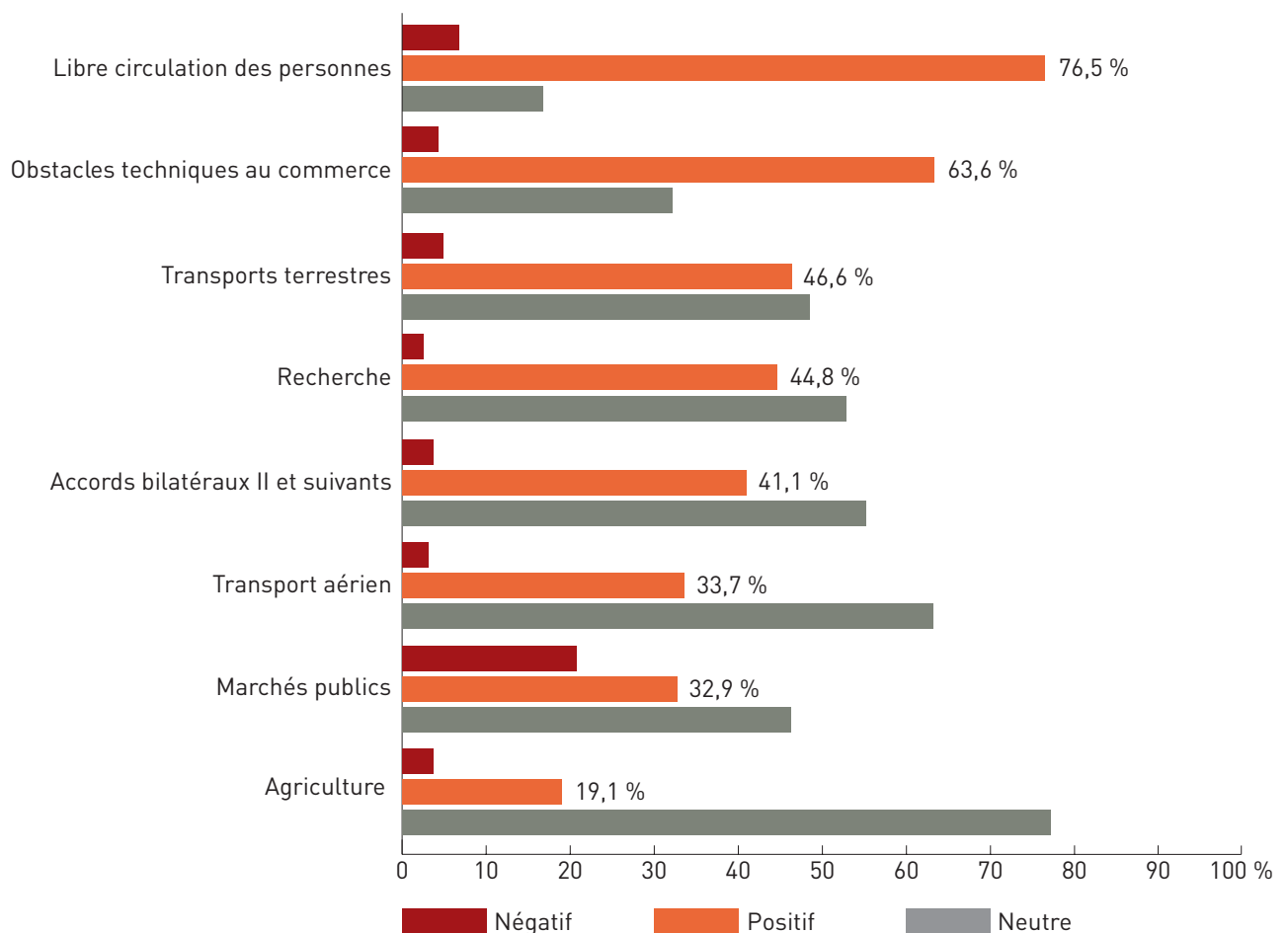


## Les accords bilatéraux restent un facteur décisif de la place économique

Les résultats de l'enquête montrent que les accords bilatéraux revêtent toujours une grande importance pour les entreprises suisses. L'accord sur la libre circulation des personnes sort du lot : 76,5 % des sondés le considèrent important et son impact sur les entreprises est estimé positif voire très positif. Cela dit, 63,6 % des sondés évaluent également l'impact de l'accord sur la suppression des obstacles techniques comme positif voire très positif. Aux yeux des personnes interrogées, l'accord sur l'agriculture a une importance directe moindre. Celui sur les marchés publics est le seul à afficher une part importante d'évaluations négatives (20,7 %), quand bien même la part des voix positives est nettement plus grande pour celui-ci également (32,9 %). Cela peut s'expliquer par une pression concurrentielle accrue, qui constitue un avantage dans l'optique de l'économie dans son ensemble. En effet, avec l'ouverture du marché suisse, les entreprises helvétiques deviennent plus compétitives et productives.

## Variation de l'importance des différents accords pris individuellement

Quel a été l'impact des accords bilatéraux ci-après sur votre entreprise ou branche ?

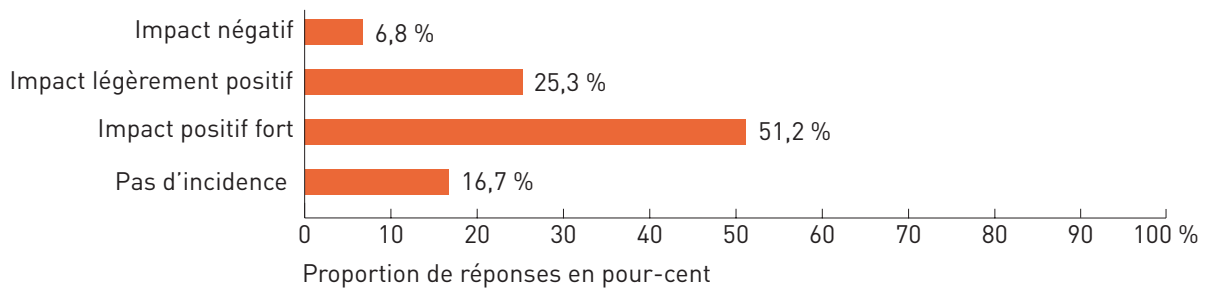


► Dans l'ensemble, on peut dire que sept accords sur huit ont été évalués positivement voire très positivement par au moins un tiers des entreprises. Environ 90 % des participants à l'enquête évaluent au moins un accord comme positif voire très positif.

## Libre circulation des personnes : incontestablement, l'accord le plus important

La grande majorité des entreprises et la presque totalité des organisations considèrent l'accord sur la libre circulation des personnes comme positif ou très positif. Cette appréciation semble être largement indépendante de la branche.

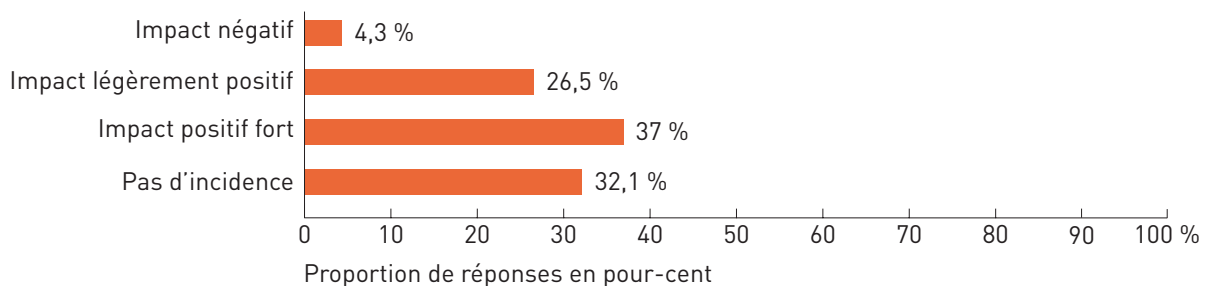
Libre circulation des personnes



## Suppression des obstacles au commerce : un accord décisif pour les entreprises exportatrices

L'accord sur les obstacles techniques au commerce est également considéré comme positif voire très positif par une grande majorité des entreprises et presque toutes les organisations. Si on ventile les résultats par branche, il apparaît qu'il est surtout apprécié d'entreprises actives dans les branches MEM, de l'informatique, de l'industrie pharmaceutique et du commerce de détail.

Obstacles techniques au commerce

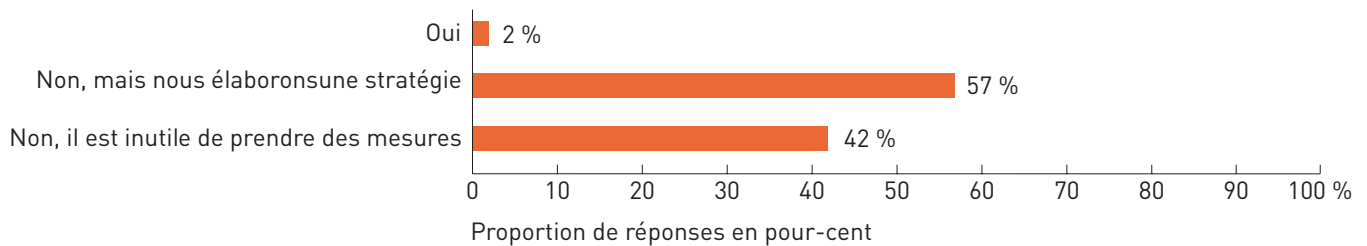


Pour ce qui concerne les autres accords, l'ensemble des entreprises ayant répondu à l'enquête les considèrent certes moins importants pour des décisions d'investissement et d'embauche. Mais ils sont clairement cruciaux pour certaines branches. L'accord sur l'agriculture, par exemple, est très important pour l'industrie agroalimentaire tout comme les accords bilatéraux II le sont pour l'industrie agroalimentaire, les banques et les entreprises pharmaceutiques.

## Les entreprises attendent de voir ce qui se passera

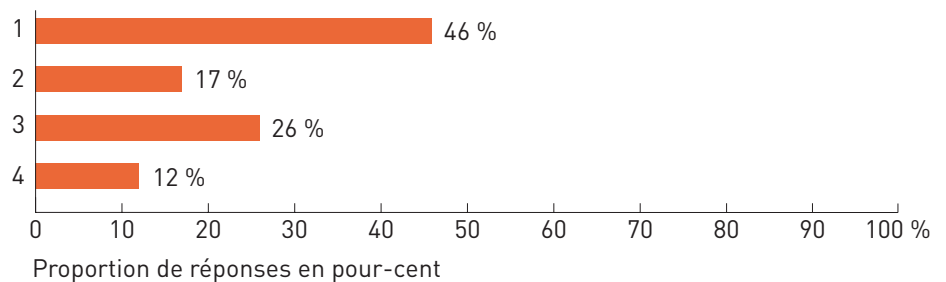
Après l'acceptation de l'initiative « Contre l'immigration de masse », près de 60 % des personnes interrogées prévoient des solutions de remplacement. À long terme, près de la moitié des sondés s'attendent à des problèmes considérables en lien avec la mise en œuvre de l'initiative et la disparition d'accords bilatéraux. Les entreprises craignent une baisse nette et durable de l'activité. Seuls 12 % des sondés estiment que l'acceptation de l'initiative « Contre l'immigration de masse » et les risques qui en découlent pour les accords bilatéraux ne les concernent pas. Seules 2 % des entreprises interrogées ont pris des mesures en réaction à l'acceptation de l'initiative.

### L'entreprise a-t-elle pris des mesures après l'acceptation de l'initiative « Contre l'immigration de masse » ?



46 % des entreprises interrogées s'attendent à des problèmes importants et des pertes financières persistantes suite à l'application de l'initiative « Contre l'immigration de masse » et à un éventuel abandon des accords bilatéraux. Parallèlement, les réponses révèlent aussi qu'un quart environ des entreprises ayant participé à l'enquête fait confiance à la politique et au Conseil fédéral pour trouver une solution. Quelque 17 % des entreprises s'attendent à des problèmes à court terme qui, selon leur estimation, pourront être résolus rapidement et simplement au niveau des entreprises.

### En admettant que le l'initiative « Contre l'immigration de masse » soit mise en œuvre à partir de 2017 selon les propositions du Conseil fédéral, quel scénario est le plus vraisemblable d'après vous ?

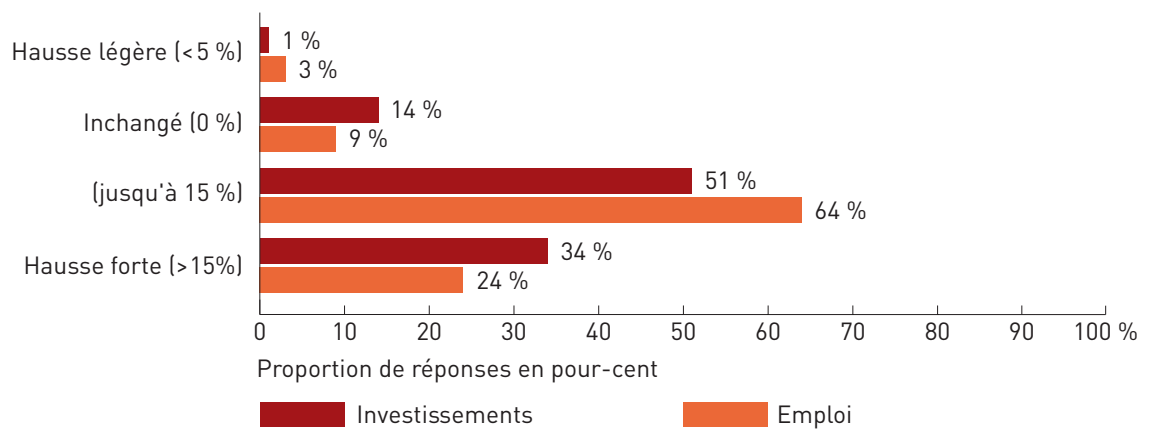


1. La mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » et l'éventuelle disparition d'accords bilatéraux occasionnent des problèmes considérables. Une baisse nette et durable de l'activité est à craindre.
2. La mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » et l'éventuelle disparition d'accords bilatéraux occasionnent des problèmes à court terme, mais on peut trouver, à la fois rapidement et facilement, d'autres solutions au niveau des entreprises.
3. La mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » et l'éventuelle disparition d'accords bilatéraux occasionnent des problèmes à court terme. Cependant, nous sommes confiants que le Conseil fédéral trouvera une solution lors de négociations avec l'UE, de sorte qu'il n'y aura pas de problèmes significatifs à moyen et à long termes.
4. La mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » et l'éventuelle disparition d'accords bilatéraux ne nous affectent pas.

## Conséquences négatives sur les investissements et l'emploi

Aux yeux des entreprises ayant participé à l'enquête, les conséquences à moyen et à long termes de la mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » sont clairement négatives. Un tiers d'entre elles s'attendent à une forte baisse des investissements (> 15 %) réalisés en Suisse à long terme. Du côté de l'emploi, ce sont un quart environ des entreprises interrogées qui s'attendent à un recul marqué (> 15 %). La moitié des entreprises s'attendent à un recul des investissements de jusqu'à 15 %. Pour l'emploi, elles sont 64 % à tabler sur un recul de jusqu'à 15 %. Le graphique ci-après montre les conséquences attendues dans ces deux domaines à long terme.

Quelles conséquences sont attendues après la mise en œuvre de l'initiative ?

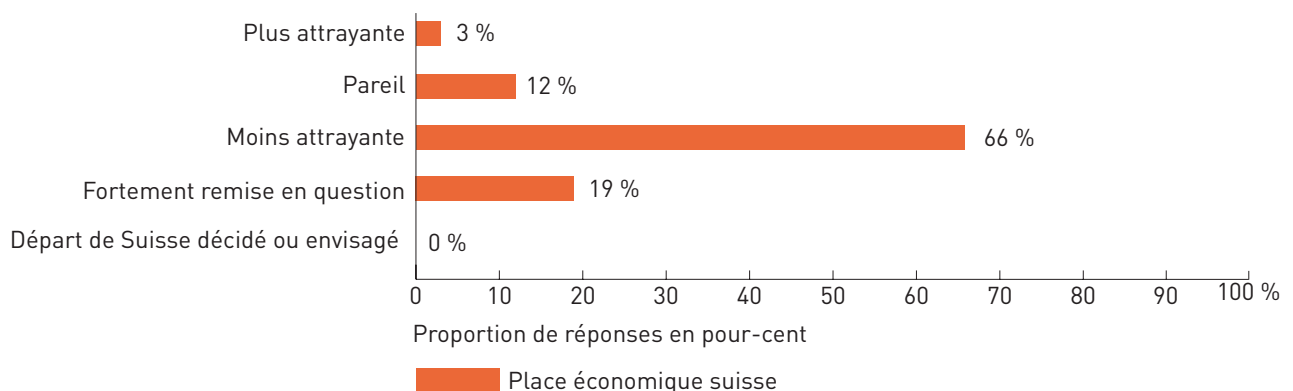


## La place économique suisse perdante

Seuls 12 % des sondés estiment que l'attrait de la place économique suisse est inchangé. Les deux tiers considèrent que la place économique suisse perdra de son attrait avec la mise en œuvre de l'initiative. Près d'un cinquième des entreprises pensent même que la place économique est fortement remise en question à long terme.

Aucune des entreprises ayant participé à l'enquête n'envisage de quitter la Suisse en raison de la mise en œuvre de l'initiative. Et ce, alors même qu'elles s'attendent à ce que l'attrait de la place économique fléchisse.

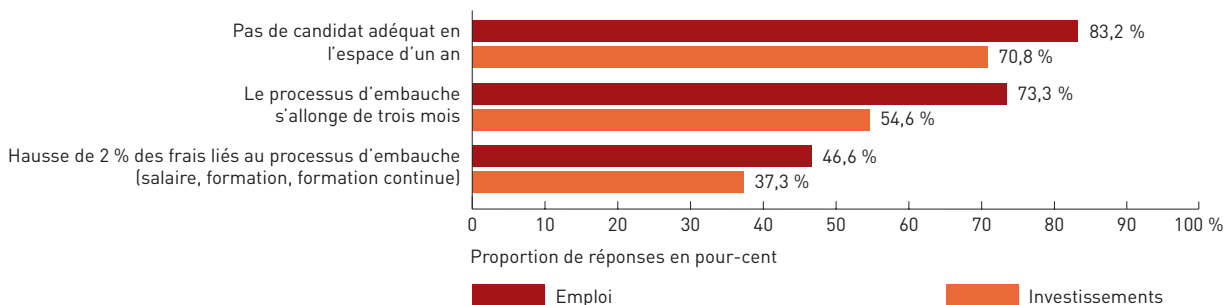
Conséquences de la mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » pour la place économique suisse



## Les entreprises espèrent une mise en œuvre peu bureaucratique et tenant compte des besoins de l'économie

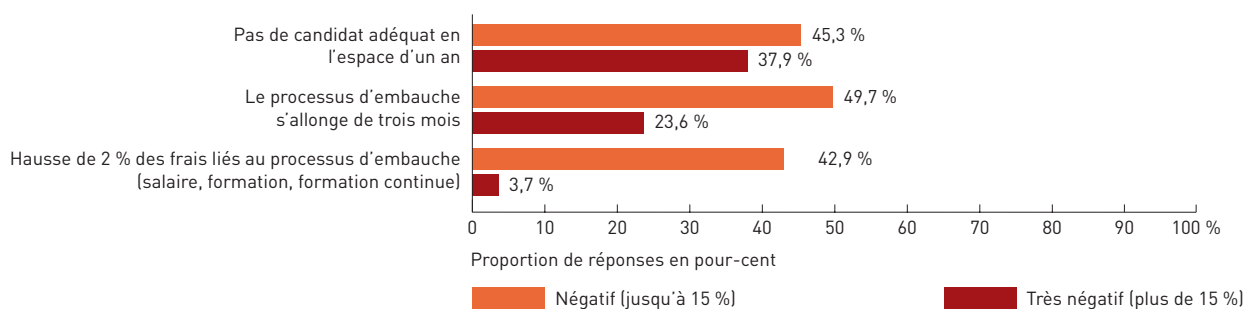
Dans une autre partie de l'enquête, nous demandions aux entreprises et organisations quelles seraient, d'après elles, les conséquences de différentes solutions en lien avec la mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » sur leurs activités et plus précisément sur leur chiffre d'affaires, leurs bénéfices, leurs investissements et les effectifs. Les résultats montrent clairement que les solutions qui ralentissent le processus d'embauche sont considérées comme très négatives. Visiblement, il est très problématique pour les entreprises que des postes restent vacants longtemps.

### Un allongement du processus d'embauche aurait un impact très négatif sur l'emploi et les investissements



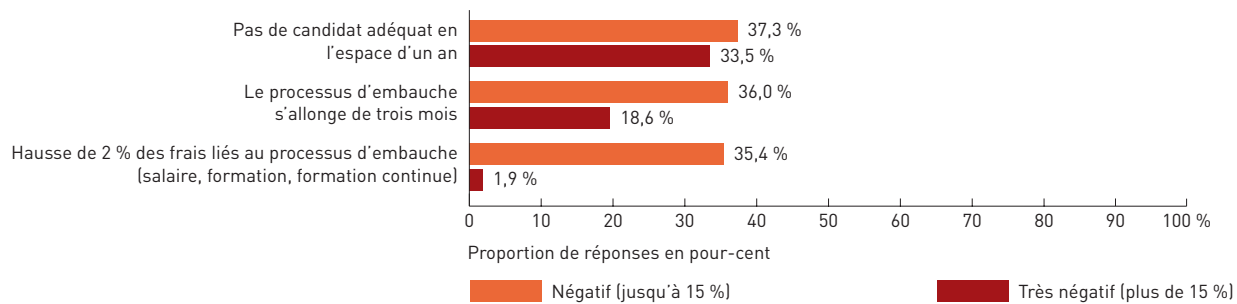
Près d'un quart des entreprises s'attendent à un recul des effectifs de plus de 15 % si, en raison des contingents pour la main-d'œuvre spécialisée étrangère, le processus d'embauche dépasse trois mois. Près de la moitié des employeurs interrogés s'attendent à un recul des effectifs de jusqu'à 15 % si le processus d'embauche s'allonge de trois mois.

### Vue détaillée des conséquences sur l'emploi



La situation est similaire en ce qui concerne les investissements. S'il n'est pas possible de trouver un candidat adéquat en l'espace de trois mois, 18,6 % des entreprises sondées tablent sur un recul de leurs investissements de plus de 15 % et 36 % sur un recul de jusqu'à 15 %. Si les entreprises ne parviennent plus à pourvoir un poste en l'espace d'une année, 37,7 % d'entre elles prévoient une baisse des effectifs de jusqu'à 15 %. Elles sont 33,5 % à tabler sur une baisse supérieure à 15 %.

#### Vue détaillée des conséquences sur les investissements



**Il est également intéressant de noter que, d'après les réponses, les entreprises préfèrent assumer des coûts supérieurs pour trouver un candidat adéquat que d'être empêchées de recruter la personne dont elles ont un urgent besoin, ou seulement après un délai d'attente long, en raison de contingents inflexibles.**

## Conclusion

Les résultats de l'enquête montrent que la mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » aura des conséquences de taille pour la place économique. En raison de l'incertitude actuelle, un tiers des sondés s'attendent à un fort recul de leurs investissements en Suisse à long terme et un quart d'entre eux tablent sur des suppressions d'emplois considérables. Autrement dit, la moitié environ des entreprises s'attendent à des problèmes de taille après la mise en œuvre de l'initiative.

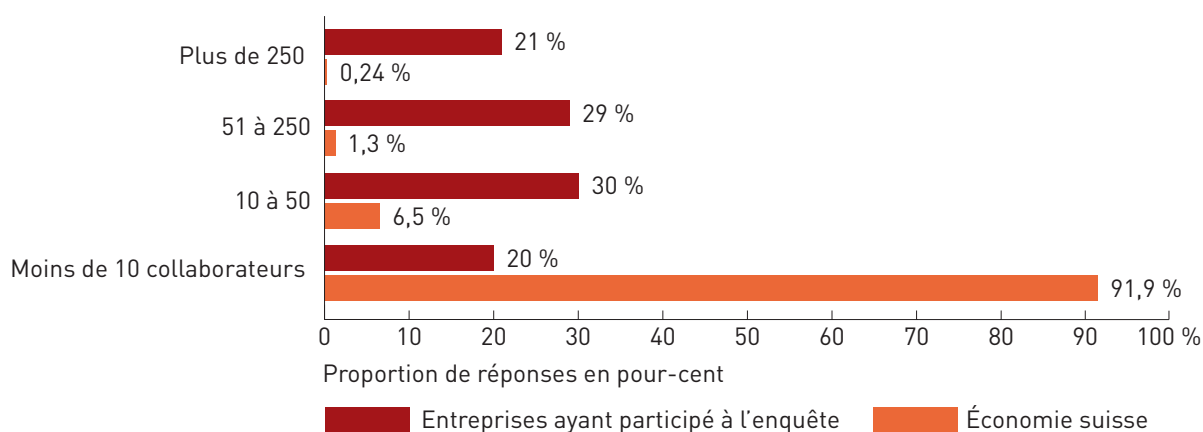
Parallèlement, il importe de relever que la confiance dans la politique est intacte, ce qui est positif. Une grande partie des entreprises pensent que le Conseil fédéral trouvera une solution avec l'UE. Aucune entreprise n'envisage pour l'instant de quitter la Suisse. C'est une chance qu'il faut saisir.

Pour les entreprises, il est de la plus haute importance que les accords bilatéraux soient maintenus. En effet, pour chaque accord, il se trouve au moins un tiers des participants à l'enquête pour dire qu'il est positif – à l'exception de l'accord sur l'agriculture. De plus, les entreprises plaident clairement pour un système de contingents tenant compte des besoins de l'économie. À l'avenir aussi, les entreprises doivent pouvoir trouver les candidats adéquats et pourvoir les postes vacants de manière flexible et peu bureaucratique. À cet égard, il faut préciser que plus de la moitié des quelque 600 000 emplois créés depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux I sont occupés par des travailleurs suisses. Cela montre bien que les immigrés n'évincent pas les Suisses, ils les complètent. Lors de la conception du système de contingents, les milieux économiques sont d'avis qu'il faut tenir compte du fait que les entreprises préfèrent assumer des frais supérieurs pour pourvoir un poste que d'attendre longtemps une autorisation. Conformément aux réponses à l'enquête, dans le cas contraire, il faudrait s'attendre à une baisse des investissements et des effectifs.

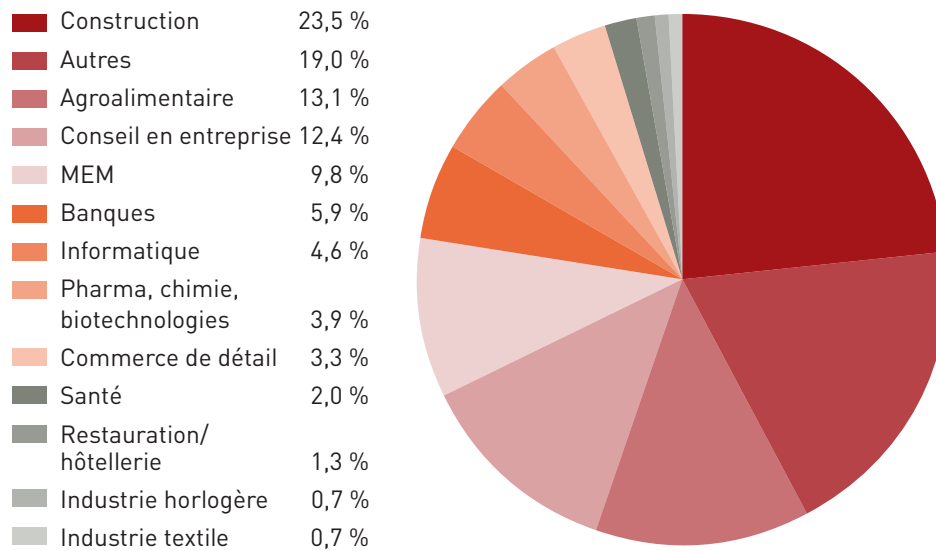
## Participation à l'enquête : la voix des entreprises créant le plus de valeur

economiesuisse a transmis l'enquête par courriel et les participants y ont répondu entre le 3 avril et le 4 mai. Swissmem a réalisé une enquête similaire auprès de ses membres à la même période. Nous avons intégré dans la présente évaluation les données comparables de cette deuxième enquête. Les résultats couvrent quelque 7000 entreprises et plus de 1,2 million d'emplois au total. Neuf organisations de branche et 153 entreprises ont participé à l'enquête. Les réponses des organisations ont été pondérées de la même manière que celles d'une entreprise afin d'éviter qu'elles aient un poids excessif.

La figure ci-après montre la participation à l'enquête ventilée en fonction de la taille des entreprises (hors organisations). Les résultats de l'enquête se fondent donc sur les réponses d'entreprises qui sont responsables d'une part importante de la valeur créée en Suisse. Le succès et la contribution des PME à la prospérité en dépendent.



Pour les grandes entreprises, il n'est généralement pas aisé de se classer dans une seule branche d'activité. Cela explique donc le recours fréquent à la catégorie « autres ». Dans l'échantillon, l'industrie de la construction est particulièrement dominante.





**Avec la collaboration de**

Sibille Duss, économiste, UBS Suisse

Daniel Kalt, chef économiste, UBS Suisse

Jean-Philippe Kohl, responsable politique économique, Swissmem

Claude Maurer, responsable Swiss Macro Research, Credit Suisse

Bettina Rutschi Ostermann, économiste, Credit Suisse

Stefan Vannoni, responsable suppléant Politique économique générale,  
economiesuisse

**Pour toute question**

Daniel Kalt, daniel.kalt@ubs.com, tél. 044 234 25 60

Claude Maurer, claude.maurer@credit-suisse.com, tél. 044 333 41 90

Stefan Vannoni, stefan.vannoni@economiesuisse.ch, tél. 044 421 35 14

economiesuisse, Fédération des entreprises suisses  
1, carrefour de Rive, Case postale 3684, 1211 Genève 3  
[www.economiesuisse.ch](http://www.economiesuisse.ch)

Madame la Présidente de la Confédération  
Simonetta Sommaruga  
Cheffe du Département fédéral de justice et  
police  
Bundeshaus West  
3003 Berne

28 mai 2015

### **Application de l'art. 121a Cst. féd. – prise de position d'economiesuisse**

Madame la Présidente de la Confédération,

En date du 11 février 2015, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. féd. prévoyant une adaptation du projet de modification de la loi sur les étrangers (Intégration) et nous a invité à prendre position. Nous remercions les autorités fédérales de cette possibilité et c'est avec plaisir que nous y répondons.

#### **Résumé**

**economiesuisse rejette le projet tel que soumis en consultation, dans la mesure où il est plus restrictif que ne le prévoit la Constitution fédérale. Les relations économiques avec l'Union européenne (UE) sont d'une importance capitale pour l'économie suisse. Les accords bilatéraux, et en particulier l'Accord sur la libre circulation des personnes, sont au cœur de ces intenses relations économiques et il est dès lors primordial de les préserver.**

**Le 9 février 2014, les électeurs suisses ont exprimé la volonté de mieux gérer l'immigration, de manière autonome, d'adapter l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) en conséquence et ce, dans le respect des intérêts globaux économiques de la Suisse. La décision populaire du 9 février 2014 doit être respectée. Du point de vue de l'économie, il est tout aussi fondamental que l'application de l'art. 121a Cst. féd. ne porte pas préjudice aux intérêts économiques de notre pays et aux relations avec l'Europe. L'objectif principal est donc de préserver les accords bilatéraux I. Pour y parvenir, la marge de manœuvre prévue par l'art. 121a doit être pleinement utilisée. De plus, l'application de ce nouvel article constitutionnel doit être accompagnée de mesures visant à mieux valoriser le potentiel représenté par la main-d'œuvre indigène.**

**Le régime de traitement différencié entre ressortissants d'Etats tiers et citoyens de l'UE/AELE doit être maintenu, quand bien même les négociations visant à adapter l'ALCP devaient au final échouer.**

economiesuisse propose d'introduire un mécanisme de clause de sauvegarde pour mettre en œuvre l'art. 121 Cst. féd. Le Conseil fédéral est chargé de fixer un plafond annuel d'immigration nette. En complément à ce maximum d'immigration nette, il détermine un seuil d'activation des mesures de sauvegarde. En dessous de ce seuil, le marché de l'emploi *respire* librement et n'est pas soumis aux quotas pour les ressortissants de l'UE/AELE. Ces derniers sont simplement, comme aujourd'hui, enregistrés par l'administration (système simple d'autorisations de séjour). Dès que le seuil d'activation est atteint, l'octroi des permis de séjour est alors soumis à des contingents.

economiesuisse rejette ainsi l'établissement d'un système de contingents rigide tel que proposé par le Conseil fédéral. Les titulaires d'un permis de séjour de courte durée d'une année au maximum, ainsi que les frontaliers ne devraient pas être inclus dans les quotas fixés par les autorités fédérales. Par ailleurs, la loi sur les étrangers doit autoriser le recrutement de spécialistes provenant d'Etats tiers selon les besoins de l'économie.

S'agissant de la préférence nationale, economiesuisse accueille favorablement la proposition de ne faire aucune distinction entre citoyens suisses et étrangers bénéficiant d'un permis de séjour permanent en Suisse. La préférence nationale doit être prise en compte lors de la fixation des plafonds et des contingents, et elle ne doit pas être examinée au cas par cas.

Le contrôle des conditions de rémunération et de travail doit être réalisé dans le cadre de l'examen sommaire des moyens d'existence indépendante suffisants. Les contrôles *a posteriori* (mesures d'accompagnement actuellement en vigueur) ont fait leurs preuves et doivent être privilégiés par rapport à des contrôles *a priori*. Un développement des mesures d'accompagnement n'est pas nécessaire.

Enfin, les milieux économiques doivent disposer d'un siège au sein de la commission de l'immigration.

## **1 Remarques fondamentales**

### **1.1 Importance économique des accords bilatéraux pour la Suisse**

Les relations commerciales avec l'UE sont d'une importance capitale pour l'économie suisse. Aucun autre marché économique dans le monde n'est aussi proche que celui européen. Depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux I et II, il y a une quinzaine d'années, les échanges économiques ont considérablement augmenté. En 2014, les entreprises suisses ont ainsi vendu des biens au sein de l'UE pour une valeur avoisinant les 128 milliards de francs suisses. En 2001, les exportations atteignaient à peine les 87 milliards de francs suisses. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux, la Suisse est le seul pays industrialisé qui a vu son produit intérieur brut (PIB) ne pas diminuer, mais augmenter de manière importante. Le PIB réel par habitant a ainsi connu en Suisse une hausse de 1,26% entre 2003 et 2013, alors qu'il était parmi les plus faibles des pays industrialisés lors de la décennie précédente avec une moyenne de 0,73%<sup>1</sup>.

Grâce à cette croissance, plus de 600'000 nouveaux emplois ont été créés en Suisse depuis 2002. Un peu moins de la moitié de ceux-ci est occupé par des travailleurs indigènes ; les travailleurs hautement qualifiés en provenance de l'UE/AELE représentent l'autre moitié. Le taux de chômage s'est établi en moyenne à 3%, alors que durant la décennie ayant précédé l'ALCP, il était de 3,4%<sup>2</sup>. Enfin, les entreprises suisses considèrent l'Accord sur la libre circulation des personnes très important et le placent devant l'Accord sur les obstacles techniques au commerce dans leur évaluation<sup>3</sup>.

L'acceptation de l'initiative populaire « Contre l'immigration de masse » a mis sous pression la politique européenne de la Suisse. La nouvelle politique migratoire est en contradiction avec l'actuel Accord sur la libre circulation des personnes. Parallèlement, l'UE a d'ores et déjà indiqué qu'elle ne souhaitait pas renégocier cet accord. Or, si celui-ci devient caduc, ce sont les six autres accords bilatéraux qui tombent en raison de la « clause guillotine ». L'économie suisse en subirait de graves conséquences. De nombreuses entreprises, en particulier celles dépendantes de l'exportation, devraient s'attendre à rencontrer d'importants problèmes et de considérables pertes financières, si les accords bilatéraux tombaient. Ajoutées aux effets du franc fort, les perspectives économiques s'assombriraient considérablement ; raison pour laquelle il faut éviter de détériorer davantage les conditions cadre des entreprises en Suisse. En effet, la préservation et le développement de la sécurité juridique, ainsi que de la stabilité constituent des conditions préalables fondamentales à une amélioration de l'environnement économique.

### **1.2 Une application de l'initiative « Contre l'immigration de masse » tenant compte des besoins de l'économie**

La décision populaire exprimée le 9 février 2014 doit être respectée. Toutefois, l'art. 121a Cst. féd. prévoit que sa mise en œuvre doit tenir compte des intérêts globaux économiques. Ces derniers doivent ainsi être observés lors de la détermination des nombres maximaux et des qualifications professionnelles des travailleurs migrants.

Une procédure administrative efficiente est par ailleurs essentielle, afin d'assurer une mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » qui réponde aux besoins de l'économie. S'agissant du degré de réglementation, le principe « autant que nécessaire, mais aussi peu que possible » doit prévaloir. Sinon, les coûts administratifs et réglementaires seront tels qu'ils nuiront massivement à la compétitivité de place économique suisse.

<sup>1</sup> A ce sujet : economiesuisse, Politique européenne de la Suisse : décryptage de l'apport des accords bilatéraux, dossierpolitique 5/2015, page 2

<sup>2</sup> Pour des développements complémentaires, voir dossierpolitique 5/2015, page 4

<sup>3</sup> Selon une enquête publiée récemment sur l'importance des accords bilatéraux, à laquelle 6'000 entreprises représentant plus de 840'000 places de travail ont participé

### **1.3 Une application de de l'initiative « contre l'immigration de masse » tenant compte des accords avec l'Europe**

La mise en œuvre doit également être compatible avec les accords conclus avec l'UE. Tel sera le cas, si le statu quo de l'intégration actuelle et la coopération mutuelle entre la Suisse et l'UE peuvent être sauvegardés et si la continuation et le développement de l'accès au marché restent possibles.

L'ALCP est un accord de droit international qui doit fondamentalement être observé. Le principe « Pacta sunt servanda » ne doit pas être remis en question ; il en va de l'intérêt de la place économique suisse (sécurité juridique et stabilité). Economiesuisse partage l'avis du Conseil fédéral que l'Accord sur la libre circulation des personnes doit continuer à être appliqué aux immigrants de l'UE/AEKE et soutient les importants efforts fournis par la Suisse visant à atténuer les différences de fond entre l'ALCP et l'art. 121a Cst. féd. dans le cadre des négociations avec l'UE.

### **1.4 Mesures pour mieux valoriser le potentiel représenté par la main-d'œuvre indigène**

L'immigration a été particulièrement importante durant la dernière décennie, notamment parce que l'économie n'a pas trouvé suffisamment de travailleurs qualifiés sur le marché du travail indigène pour occuper les postes d'emploi vacants. Les chiffres du chômage restés stables et comparativement bas, ainsi que l'absence avérée de dumping salarial l'attestent. Par conséquent, l'application de l'initiative populaire « Contre l'immigration de masse » doit être accompagnée de mesures appropriées pour mieux valoriser le potentiel représenté par la main-d'œuvre indigène existant. Une meilleure intégration sur le marché du travail est ainsi possible pour les personnes âgées, les femmes, les jeunes et les personnes présentant des problèmes de santé. Des plans de retraite plus flexibles, des formations continues tout au long de la carrière professionnelle, des modèles de travail plus souples, qui permettent aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle en augmentant leur temps partiel, sont les maîtres-mots de cette meilleure intégration. Il en est de même des propositions faites par le Conseil fédéral dans le cadre de la consultation d'améliorer l'accès au marché du travail aux demandeurs d'asile et qu'Economiesuisse accueille favorablement.

Des mesures ciblées doivent également être prises dans le secteur public, afin de réduire les besoins en personnel dans les administrations fédérales, cantonales et communales. L'objectif doit ainsi être une croissance zéro des places de travail dans le secteur étatique.

## **2 Introduction d'un contingent global avec un mécanisme de clause de sauvegarde pour les Etats membres de l'UE/AELE**

Le projet du Conseil fédéral de mise en œuvre prévoit un système de contingents « classique ». Selon Economiesuisse, cette approche rigide devrait être plus souple à différents endroits et être complétées par une clause de sauvegarde (voir annexe). La clause de sauvegarde est essentiellement activée lorsque des difficultés d'ordre politique, économique et social particulièrement importantes résultent de l'immigration. Une présentation détaillée de la clause de sauvegarde se trouve en pièce jointe à la présente prise de position.

Le mécanisme de clause de sauvegarde peut soit être adopté unilatéralement par la Suisse, soit être intégré dans la négociation entre la Suisse et l'UE au sujet de l'Accord sur la libre circulation des personnes.

### **2.1 Division du contingent global**

Economiesuisse propose de maintenir le système actuel de contingents pour les ressortissants d'Etats tiers, tel que prévu par la loi sur les étrangers. Ce système devrait être complété par un second

contingent, plus important, pour les ressortissants de l'UE/AELE. Le contingent pour ces derniers serait contrôlé par l'intermédiaire du mécanisme de clause de sauvegarde.

## **2.2 Plafond et activation de la clause de sauvegarde<sup>4</sup>**

Pour déterminer les contingents, le Conseil fédéral fixe chaque année par voie d'ordonnance le plafond des quotas pour l'immigration nette, tous groupes d'immigrés confondus. Il tient alors compte des besoins de l'économie et de ses secteurs, ainsi que des cantons.

L'activation de la clause de sauvegarde est, à l'instar de l'actuelle clause de sauvegarde, réglée dans l'Accord sur la libre circulation. La procédure d'activation du contingentement est organisée par paliers pour éviter un effet de choc sur le marché de l'emploi.

En voici les grands axes :

Outre l'immigration nette maximale, le Conseil fédéral fixe aussi un seuil d'activation des mesures de sauvegarde. En dessous de ce seuil, le marché de l'emploi *respire* librement et n'est pas soumis aux quotas pour les ressortissants de l'UE/AELE. Ces derniers sont simplement, comme aujourd'hui, enregistrés par l'administration (système simple d'autorisations de séjour).

Dès que se dessine un potentiel dépassement du seuil, le Conseil fédéral avise l'économie, les cantons et l'UE que si cette tendance se poursuit, le contingentement de l'immigration nette devra sans doute être activé pour les ressortissants de l'UE/AELE.

Si l'immigration nette (États tiers et UE) dépasse le seuil d'activation fixé par le Conseil fédéral, le système de contingentement entre en vigueur (limitation du nombre d'autorisations de séjour des ressortissants de l'UE/AELE). Lorsque le plafond est atteint, le nombre de permis de séjour octroyés ne peut pas dépasser le nombre de départs correspondant, afin de maintenir l'immigration nette à zéro. Dès que l'immigration tombe à nouveau sous le seuil d'activation, les contingents pour les ressortissants de l'UE/AELE sont désactivés.

Pour les ressortissants d'États tiers, les quotas existants continuent de s'appliquer.

## **2.3 Réserve fédérale**

Le rapport explicatif (Projet de modification de la loi fédérale sur les étrangers, Mise en œuvre de l'art. 121a Cst. féd.) précise que :

*« Les contingents fédéraux serviront de réserves destinées à couvrir les besoins supplémentaires non prévus, comme c'est le cas actuellement pour les États tiers. La taille de ces contingents de réserve dépendra de la précision avec laquelle les nombres maximums et les contingents pourront être déterminés à l'avance à l'aide d'indicateurs. Une adaptation des nombres maximums et des contingents doit notamment être prévue lorsque les obligations internationales de la Suisse l'exigent (ch. 1.6). »*

économiesuisse soutient cette approche. Si, une fois le plafond atteint, l'économie devait encore avoir un besoin avéré de quotas additionnels, la Confédération peut recourir à un « contingent spécial » (RÉSERVE). Les contingents cantonaux inutilisés alimentent la réserve fédérale.

<sup>4</sup> Le mécanisme de la clause de sauvegarde est détaillé dans l'annexe.

### **3 Appréciation détaillée du projet de consultation**

#### **3.1 Différence de traitement pour les ressortissants d'États tiers ou des États de l'UE/AELE**

economiesuisse soutient la proposition du Conseil fédéral visant à réglementer l'immigration en provenance d'États tiers par la loi sur les étrangers comme par le passé, mais l'admission et le séjour des ressortissants de l'UE/AELE par l'accord sur la libre circulation (ALCP). La réglementation différente de l'admission et du séjour des ressortissants d'États tiers ou des États de l'UE/AELE doit être maintenue aussi dans l'éventualité que la Suisse et l'Union européenne n'arrivent pas à s'entendre sur une adaptation de l'ALCP au sens de l'art. 121a Cst.

#### **3.2 Pas de système rigide de contingents**

Le projet de loi mis en consultation prévoit un système rigide de contingents, avec procédures d'autorisation et nombres maximums déterminés chaque année. Le projet du Conseil fédéral veut en outre appliquer une préférence nationale stricte dans toutes les catégories soumises à autorisation. Cette application stricte suggérée par le Conseil fédéral ne correspond pas aux besoins du marché de l'emploi et ne prend pas suffisamment en compte le mandat constitutionnel au regard de la défense des intérêts de l'économie nationale. De l'avis d'economiesuisse, l'approche choisie par le Conseil fédéral n'aboutira pas au résultat escompté, car elle condamne d'avance les éventuelles négociations avec l'UE sur l'adaptation de l'ALCP et menace sérieusement le maintien des accords bilatéraux. L'UE n'entrera pas en matière sur une adaptation de l'ALCP si la Suisse exige dès le départ d'introduire des contingents fixes pour les ressortissants européens. economiesuisse attend donc du législateur qu'il utilise pleinement la marge que lui laisse le texte de l'initiative pour la mise en œuvre de l'article constitutionnel. Toute application plus sévère que ce qui est exigé dans l'art. 121a Cst. est refusée.

#### **3.3 Rapport avec les États tiers: une loi sur les étrangers tenant compte des besoins de l'économie**

Concernant l'adaptation de la loi sur les étrangers, il est primordial pour la place économique suisse que les entreprises puissent continuer d'engager, en fonction de leurs besoins, des spécialistes étrangers provenant d'États tiers. Il est tout aussi important que la loi et la pratique ne viennent pas compliquer le transfert d'employés au sein des groupes (pour des motifs de formation et de perfectionnement), indispensable au bon fonctionnement des multinationales.

#### **3.4 Pas de contingents pour les autorisations de courte durée**

economiesuisse soutient l'option présentée dans le rapport explicatif, permettant de renoncer à créer des nombres maximums et des contingents pour les autorisations de séjour de courte durée jusqu'à une année. Il convient de maintenir la définition en vigueur, selon laquelle il y a immigration dans la population résidante permanente de nationalité étrangère seulement lorsque le séjour dure plus d'une année, et de ne pas prendre en considération les séjours temporaires.

Le contingentement des autorisations de courte durée pour des séjours supérieurs à quatre mois, proposé par le Conseil fédéral, est plus restrictif que l'article constitutionnel. economiesuisse suggère d'étendre les autorisations de courte durée non contingentées aux séjours jusqu'à douze mois. Les entreprises y gagneraient en flexibilité et marge de manœuvre. Cette réglementation est conforme à la Constitution.

#### **3.5 Pas de contingents pour les frontaliers**

Les frontaliers ne doivent pas être contingentés au niveau fédéral car ils ne font pas partie de la population résidante permanente. Il faut examiner le cas échéant s'il convient de réserver aux cantons la possibilité de contingents temporaires en cas de problèmes spécifiques sur leur territoire. Une trop forte limitation des frontaliers mettrait de nombreuses entreprises dans une situation très précaire.

#### **4 Prise de position sur les questions soulevées dans les documents du projet**

Sur les questions juridiques se rapportant au marché du travail, economiesuisse résume ci-après sa position et renvoie à la réponse de l'Union patronale suisse concernant la procédure de consultation.

##### **4.1 Faut-il tenir compte de la préférence nationale seulement lors de la détermination des nombres maximums et des contingents ou faut-il l'examiner au cas par cas ?**

Le profilage juridique de la préférence nationale risque d'engendrer des coûts de réglementation élevés qui auraient un impact très négatif sur la compétitivité internationale du marché de l'emploi suisse. economiesuisse salue donc expressément la volonté du Conseil fédéral de, malgré le texte de l'art. 121a, al. 3, Cst., faire valoir la préférence nationale non seulement pour les Suisses, mais aussi pour les étrangers qui séjournent durablement dans notre pays. Nous sommes d'accord avec le Conseil fédéral qu'une distinction selon la nationalité n'est ni possible ni judicieuse.

Pour la mise en œuvre de la préférence nationale, nous soutenons la variante qui prévoit sa prise en considération dès la détermination des nombres maximums et des contingents. L'examen au cas par cas va à l'encontre d'une application favorable à l'économie. Si la variante que nous soutenons n'était pas retenue, il convient de renoncer à l'examen au cas par cas au moins pour les branches et professions dans lesquelles existe une pénurie avérée de main-d'œuvre.

##### **4.2 Faut-il un contrôle au cas par cas des conditions de rémunération et de travail usuelles dans la profession, la branche et la localité ou sommaire d'une source de revenus suffisante et autonome ?**

Aujourd'hui, le contrôle ultérieur du respect des conditions de rémunération et de travail s'effectue conformément aux principes directeurs des mesures d'accompagnement de l'ALCP. Ces mesures ont fait leur preuve ces dernières années et empêché de nombreux cas de sous-enchère salariale.

##### **Pas d'obstacles supplémentaires pour l'économie**

Selon la variante principale du projet fédéral mis en consultation, le contrôle préalable au cas par cas des conditions de rémunération et de travail usuelles dans la profession et la localité – auquel les ressortissants d'États tiers sont soumis – s'appliquera aussi aux ressortissants de l'UE/AELE.

Une autre variante prévoit de ne procéder qu'à un contrôle sommaire du respect des conditions de rémunération et de travail.

Pour éviter de nouveaux obstacles à l'économie, economiesuisse préfère clairement la deuxième option, qui simplifie sensiblement la procédure d'autorisation.

En lien avec la variante imposant de prendre en considération, par une procédure simple, la préférence nationale que lors de la détermination des contingents ou pour les professions avec pénurie avérée de main-d'œuvre, le contrôle sommaire du respect des conditions de salaire et de travail est un préalable pour ne pas instaurer davantage de bureaucratie et maintenir la compétitivité de notre économie à l'échelle internationale.

##### **Pas de sous-enchère salariale, grâce aux mesures d'accompagnement**

Dans cette variante, le contrôle ultérieur du respect des conditions de salaire et de travail s'effectue dans le cadre des mesures d'accompagnement de l'accord de libre circulation des personnes, décrites



plus haut. Les syndicats ont une fois de plus exigé que ces mesures soient développées, mais economiesuisse s'y oppose. La stricte application des règles en vigueur est la seule voie possible.

#### **5. Remarques finales**

Comme nous l'avons vu, le Conseil fédéral propose de créer une commission de l'immigration, composée entre autres de représentants des autorités fédérales et cantonales. La variante principale prévoit d'y associer ou entendre les partenaires sociaux indirectement seulement, à travers les associations faitières.

Dans la mesure où l'art. 121a Cst. demande de tenir compte des intérêts économiques globaux du pays, economiesuisse saluerait que les associations faitières de l'économie soient également appelées à siéger dans la commission de l'immigration imaginée par le Conseil fédéral.

De l'avis d'economiesuisse, l'initiative populaire fédérale « Contre l'immigration de masse » ne pourra être mise en œuvre de manière optimale que si les partenaires sociaux sont directement représentés dans cette commission. Il n'y a aucune raison valable de l'organiser différemment de la Commission fédérale du travail, par exemple. economiesuisse soutient la variante mise en consultation dans le rapport explicatif, prévoyant que les partenaires sociaux aient également des représentants au sein de cette commission de l'immigration.

Veillez recevoir, Madame la Présidente de la Confédération, nos salutations distinguées.

Heinz Karrer  
Président d'economiesuisse

Monika Rühl  
Présidente de la direction d'economiesuisse

**Annexe** : Modèle de la clause de sauvegarde – contribution de l'économie

29 mai 2015

## **Modèle de clause de sauvegarde : la contribution des milieux économiques**

### Sommaire

- 1 Résumé
- 2 Objectif
- 3 Situation juridique et éléments principaux
- 4 Mécanisme de la clause de sauvegarde
- 5 Autres champs politiques
- 6 Annexe

## 1 Résumé

En lien avec la mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse », l'objectif premier poursuivi par les milieux économiques est de trouver une solution qui soit compatible avec les besoins de l'économie et permette de poursuivre la voie bilatérale. Aux yeux de l'économie, trois aspects sont déterminants pour atteindre ces buts qui peuvent être représentés comme des piliers : l'application de l'initiative, les mesures mises en œuvre par les entreprises et celles prises par l'État visant à mieux maîtriser l'immigration.

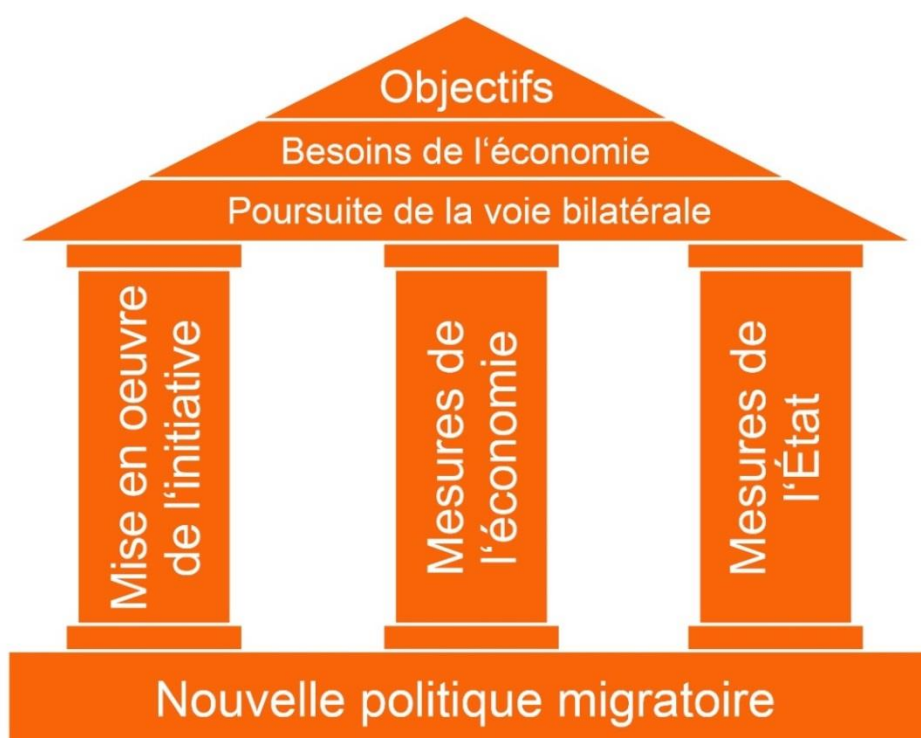


Figure : Le concept des trois piliers de l'économie

L'initiative « Contre l'immigration de masse » peut être mise en œuvre moyennant une clause de sauvegarde. Cette clause devrait être flexible et prévoir des procédures efficaces. Lorsque l'immigration nette dépasserait un seuil donné, on introduirait un contingent temporaire de permis de séjour. Les cantons et les milieux économiques seraient mis à contribution pour l'application du système. Les mesures prises par les entreprises viseraient une meilleure utilisation du potentiel de main-d'œuvre en Suisse, principalement celui des femmes et des travailleurs âgés. Quant à l'État, il devrait tendre à une croissance zéro de ses effectifs totaux. Une optimisation de l'efficacité au sein des administrations permettrait de libérer des postes nécessaires dans des domaines productifs du service public (enseignement et santé, par exemple).

## 2 Objectifs

### 2.1 Un marché du travail performant est dans l'intérêt de l'économie dans son ensemble

Suite à l'adoption de l'initiative « Contre l'immigration de masse », la Suisse pourra mieux surveiller son immigration à l'avenir. Il appartient désormais aux milieux politiques et économiques de trouver une mise en application adéquate des nouvelles dispositions constitutionnelles.

Dans le cadre d'une mise en œuvre conforme à la Constitution fédérale de l'initiative « Contre l'immigration de masse », l'objectif principal poursuivi par les milieux économiques est de trouver une solution qui soit compatible avec les besoins de l'économie et qui permette de poursuivre la voie bilatérale. À défaut, nous nous retrouverions avec un système induisant des pénuries et occasionnant des dommages importants sur le marché du travail, dans l'économie et au sein de la société ; or, la disponibilité de main-d'œuvre qualifiée est essentielle pour la compétitivité internationale de notre place économique. Dans une économie comme la nôtre, ouverte et exposée pleinement à la concurrence internationale – à l'exception du secteur agricole –, une augmentation même relativement faible des salaires imputable à une réduction administrative du potentiel d'embauche peut pousser les entreprises à déplacer leurs sites. La hausse des salaires a également pour effet d'accroître la pression à la rationalisation, dans le secteur privé comme dans le public. De ce fait, la croissance économique et la prospérité de la Suisse sont directement affectées par la mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse ».

Si bien que la disponibilité de travailleurs qualifiés et hautement qualifiés, notamment en provenance d'États tiers, est particulièrement importante non seulement pour les embauches, mais aussi pour le détachement en Suisse de travailleurs que les groupes emploient habituellement au sein de filiales à l'étranger.

En ce qui concerne la main-d'œuvre qualifiée et hautement qualifiée, on peut véritablement parler de pénurie mondiale. En tant que pays exportateur basé sur l'innovation, la Suisse doit maintenir un marché du travail ouvert aux travailleurs qualifiés et éviter d'en restreindre l'accès par des obstacles administratifs. C'est vital. La politique migratoire le permet dans la mesure où il est question d'un nombre relativement faible de travailleurs. L'immigration en provenance d'États tiers l'illustre : en 2013, seuls quelque 6'500 travailleurs titulaires d'un diplôme de haute école ont immigré en provenance d'États tiers (branches de l'informatique, de la pharmacie et de la chimie).

Il faut par conséquent tenir compte de l'importance des travailleurs issus d'États tiers. Limiter l'entrée de travailleurs qualifiés et hautement qualifiés pour des motifs de politique migratoire constituerait donc un auto-goal pour la place économique suisse. Il faut en outre garder à l'esprit que dans ce petit segment de l'immigration, le regroupement familial est également très important pour la capacité concurrentielle de la Suisse.

### 2.2 Les besoins de l'économie doivent être pris en compte

L'objectif de la prise en compte des besoins de l'économie découle directement de l'art. 121a, al. 3 Cst. (cf. point 3.1). La prise en compte des intérêts de l'économie suisse lors de la fixation des contingents doit se faire à trois niveaux :

1. Volume de l'immigration
2. Qualifications professionnelles des travailleurs
3. Efficacité des procédures administratives

Pour chacun de ces trois niveaux, il s'agit d'établir des exigences permettant de tenir compte au mieux des intérêts de l'économie suisse. Il importe en outre de suivre le principe « autant que nécessaire, aussi peu que possible » en ce qui concerne la densité réglementaire. À défaut, les coûts réglementaires écorneraient substantiellement la compétitivité de la place économique suisse. Eu

égard aux coûts, il convient également de tenir compte des effets secondaires hors du marché du travail.

### **2.3 Prise en compte de la politique européenne de la Suisse**

L'objectif de la prise en compte de la politique européenne de la Suisse découle également de l'art. 121a, al. 3 Cst. La Suisse est un pays exportateur. Dans la mesure où 55 % à 60 % de nos exportations sont destinées à l'UE et que 73 % environ de nos importations en proviennent, ce marché est de loin le plus important pour les entreprises helvétiques. Il convient donc de fixer les contingents de manière à éviter de nuire aux intérêts de l'économie extérieure.

La mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » sera compatible avec la politique européenne dès lors que les objectifs ci-après restent atteignables :

1. Maintenir le statu quo de l'intégration et de la collaboration mutuelles actuelles.
2. Poursuivre et développer l'intégration du marché.

## **3 Éléments principaux**

La mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » nécessite l'adaptation, d'une part, de la loi sur les étrangers avec l'introduction d'un système de contingents et, d'autre part, de l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE et ses États membres.

De plus, toute une série de domaines juridiques peuvent être mis à contribution si on souhaite réellement piloter l'immigration pour réduire l'immigration nette.

### 3.1 Interprétation des nouvelles dispositions constitutionnelles

<b>Dispositions constitutionnelles</b>	<b>Contenu</b>	<b>Champ d'application</b>
<b>Contrôle</b>	La Suisse gère de manière autonome l'immigration des étrangers.	Le droit au séjour durable peut mais ne doit pas être restreint. Le texte ne précise pas quelles institutions sont visées quand il est question de la « Suisse » (Confédération, cantons, milieux économiques).
<b>Plafonds et contingents</b>	Fixation annuelle avec un effet limité sur les permis de séjour de longue durée	Des contingents sont prévus explicitement pour les séjours durables, mais ne sont pas définis à l'art. 121a (pas de terme précis dans le droit constitutionnel).
<b>Critère pour la fixation des plafonds et contingents annuels</b>	En fonction des intérêts économiques globaux	Le terme n'est pas précisé. Une première dans la Constitution.
<b>Frontaliers</b>	Les contingents doivent « inclure » les frontaliers.	L'« inclusion » peut prendre différentes formes, de sorte qu'il n'en découle pas de mandat direct à la fixation de contingents.
<b>Demande de l'employeur, capacité d'intégration et source de revenu autonome et suffisante</b>	Critères déterminants pour l'octroi d'un permis	Liste non exhaustive.
<b>Préférence nationale</b>	Pas de mandat spécifique en vue du contrôle de la préférence nationale	Consensus politique voulant que la préférence nationale soit appliquée.
<b>Renégocier des accords</b>	Mandat relatif à de nouvelles négociations dans le but d'adapter des accords existants à l'art 121a Cst.	S'il n'est pas possible de négocier, cela suppose l'obligation pour la Suisse de résilier les accords.
<b>Ordonnance</b>	Le Conseil fédéral a trois ans, à partir de l'adoption de l'article constitutionnel, pour mettre en place la nouvelle politique migratoire par voie d'ordonnance.	La compétence du CF d'édicter des ordonnances vaut uniquement pour la législation nationale pas pour les accords internationaux. Les ordonnances sont soumises au contrôle du Tribunal fédéral.

Le tableau ci-dessus illustre les questions importantes laissées ouvertes par l'art. 121a Cst. Dans ces conditions, une mise en œuvre rigide est possible de même qu'un système moderne avec une clause de sauvegarde.

On note en particulier l'art. 121a, al. 2. Cette disposition indique explicitement trois domaines pouvant faire l'objet de limitations : « Le droit au séjour durable, au regroupement familial et aux prestations sociales peut être limité. » On peut donc partir du principe que les nouvelles dispositions constitutionnelles ne posent pas les bases d'une limitation des séjours « non durables », soit ceux des frontaliers et des titulaires de permis de séjour de courte durée. Il faut aussi relever la formulation potestative employée. Le nombre d'immigrés ne devra pas être limité chaque année.

On peut aussi se demander comment les intérêts économiques globaux seront pris en considération lors de la fixation des contingents. Il faudra le définir dans la législation d'exécution (cf. point 4.5).

### **3.2 Pierres angulaires des réglementations bilatérales actuelles**

Des contingents permanents et la priorité aux travailleurs indigènes ne sont pas compatibles avec la libre circulation des personnes. Un système rigide fondé exclusivement sur ces éléments aura donc peu de chances d'être accepté par l'Union européenne (UE). Il porte en effet atteinte à l'une des quatre libertés fondamentales. Cela est vrai, mais la Suisse et l'UE n'ont pas encore conclu d'accord de libre circulation des services. La garantie pleine des quatre libertés fondamentales ne constitue donc pas une condition préalable à l'accès actuel au marché conclu sur une base bilatérale.

L'UE pourrait vraisemblablement accepter un modèle migratoire helvétique si la mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » s'appuie sur des règles d'ores et déjà en vigueur – du moins du point de vue de l'approche adoptée – dans le cadre de la libre circulation des personnes au sein de l'UE, ou entre la Suisse et l'UE.

### **3.3 Les clauses de sauvegarde dans le droit européen**

Le dispositif en matière de libre circulation des personnes au sein de l'UE prévoyait, dans le cadre d'un délai de transition de sept ans pour les nouveaux États membres, qu'en présence de distorsions sérieuses sur leur marché du travail ou de risque de telles distorsions dans un pays, la libre circulation des personnes pouvait être suspendue provisoirement<sup>1</sup>. Les dispositions transitoires se sont éteintes fin 2013. Dans l'accord avec la Croatie qui n'a pas été ratifié, la clause de sauvegarde pouvait être invoquée jusqu'en 2020. Au-delà des clauses de sauvegarde spécifiques dans les directives sur la libre circulation des personnes (directive 2004/38/CE), le traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie prévoyait une clause de sauvegarde générale. Limitée à trois ans à compter de l'adhésion, celle-ci permettait à tous les États membres (les nouveaux et les autres) de suspendre provisoirement la libre circulation des personnes. La condition était la présence de difficultés économiques considérables et vraisemblablement persistantes d'une branche économique ou d'un domaine donné<sup>2</sup>. Comme l'explique la Commission dans son rapport de 2011 sur l'application de dispositions transitoires à la libre circulation de travailleurs en provenance de Bulgarie et de Roumanie, l'UE ne connaît pas de clauses de sauvegarde illimitées dans le temps<sup>3</sup>. Le Liechtenstein en revanche connaît une clause de sauvegarde quasi permanente, mais uniquement pour l'établissement de personnes (en raison de la taille de son territoire). Ceci étant, la libre circulation n'est aucunement restreinte en ce qui concerne l'accès au marché du travail.

### **3.4 Clauses de sauvegarde dans le droit bilatéral**

#### **3.4.1 Dans l'accord sur la libre circulation des personnes**

Selon l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu entre la Suisse et l'UE, la libre circulation des personnes est totale pour les quinze premiers États membres de l'UE ainsi que Malte et Chypre depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007. Avec les huit États d'Europe de l'Est, qui ont adhéré à l'UE en 2004, la libre circulation des personnes est totale depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011. La Suisse pouvait évoquer la clause de sauvegarde à l'encontre de l'UE-25 jusqu'au 31 mai 2014, elle l'a d'ailleurs fait en 2012 à l'encontre des ressortissants de l'UE-8 au bénéfice d'un permis B. Pour 2013, le Conseil fédéral a prolongé l'application de la clause de sauvegarde d'un an et l'a étendue aux 17 autres États membres de l'UE. La période de transition avec la Bulgarie et la Roumanie arrivera à son terme le 31 mai 2016. La clause de sauvegarde peut être évoquée à l'encontre de ces deux pays jusqu'au 31 mai 2019.

---

<sup>1</sup>En lien avec l'application de la clause de protection au sein de l'UE, CHRISTA TOBLER détaille les clauses de protection en matière de libre circulation des personnes négociées avec l'UE, dans Jusletter 16 février 2015, p. 3 ss.

<sup>2</sup>Christa TOBLER, p. 5

<sup>3</sup>Rapport de la Commission au Conseil sur le fonctionnement des dispositions transitoires sur la libre circulation des travailleurs en provenance de Bulgarie et de Roumanie, SEC (2011) 1343 final, point 1.3.

Au-delà de clauses de sauvegarde temporaires, telles que celles prévues par les réglementations internes de l'UE à l'égard de nouveaux États membres, l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE prévoit aussi une clause de sauvegarde illimitée à l'art. 14, al. 2 ALCP :

« En cas de difficultés sérieuses d'ordre économique ou social, le Comité mixte se réunit, à la demande d'une des parties contractantes, afin d'examiner les mesures appropriées pour remédier à la situation. Le Comité mixte peut décider des mesures à prendre dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande. Ce délai peut être prolongé par le Comité mixte. Ces mesures sont limitées, dans leur champ d'application et leur durée, à ce qui est strictement indispensable pour remédier à la situation. Devront être choisies les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. »

Si cette clause ne joue pas un rôle important dans la discussion sur la restriction de l'immigration, c'est probablement parce que son application nécessite l'accord des deux parties et qu'il est peu probable que la Suisse et l'UE s'accordent sur l'existence de « difficultés sérieuses d'ordre économique ou social ».

### **3.4.2 Dans d'autres accords bilatéraux**

Des clauses de sauvegarde sont également prévues dans d'autres accords bilatéraux, notamment dans ceux sur les transports terrestres, l'agriculture et la reconnaissance mutuelle des examens de conformité (une compilation de ces clauses figure dans l'annexe). La majorité de ces clauses décrivent la procédure permettant à un État de se défendre contre une mesure nationale d'un autre État partie (interdiction de commercialiser un produit sur son territoire, par exemple). Comme dans l'art. 14, al. 2 ALCP, c'est au Comité mixte de décider, en s'appuyant sur des avis d'experts s'il le souhaite, si une mesure nationale donnée est justifiée ou non. Si celui-ci ne parvient pas à trancher, des volets de l'accord peuvent être suspendus.

L'art. 46 de l'accord sur les transports terrestres est un exemple intéressant de clause de sauvegarde en lien avec l'ALCP, car il prévoit une clause de sauvegarde durable qui peut être appliquée unilatéralement par la Suisse, même si c'est dans des conditions très strictes.

### **3.5 Solutions pour une clause de sauvegarde durable dans le droit européen**

Pour finir, l'UE a envisagé des clauses de sauvegarde durables lors des négociations en vue de l'adhésion de la Turquie :

« Long transitional periods, derogations, specific arrangements or permanent safeguard clauses, i.e. clauses which are permanently available as a basis for safeguard measures, may be considered. The Commission will include these, as appropriate, in its proposals in areas such as freedom of movement of persons, structural policies or agriculture. Furthermore, the decision-taking process regarding the eventual establishment of freedom of movement of persons should allow for a maximum role of individual Member States. Transitional arrangements or safeguards should be reviewed regarding their impact on competition or the functioning of the internal market. »

Cela dit, les négociations avec la Turquie ne sont pas suffisamment avancées pour savoir avec précision ce que les clauses mentionnées pourraient recouvrir. À cela s'ajoute que convenir d'un régime spécial durable avec un État membre serait contraire au principe de l'égalité de traitement.

Quoi qu'il en soit, la Suisse pourrait développer cette solution pour la mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » en se référant à ce passage et à l'art. 14, al. 2 ALCP. Le terme de « difficultés sérieuses d'ordre économique ou social » peut aussi être interprété plus largement que la définition qui en est donnée dans le cadre de la libre circulation des personnes. On peut également considérer qu'il y a des difficultés lorsque l'immigration a atteint un niveau tel qu'elle induit des problèmes sociaux. L'immigration totale (marché du travail, asile, regroupement familial, UE et États tiers) serait alors limitée temporairement par le biais d'un plafonnement quantitatif (contingent). On



peut parler de problèmes économiques et sociaux non seulement lorsqu'il y a une perturbation du marché du travail, mais aussi en cas de problèmes d'acceptation sociale ou politique, de surcharge des infrastructures, de grave pénurie de logements ou d'autres problèmes d'ordre social. Au vu de l'immigration exceptionnelle qu'elle connaît et du succès retentissant enregistré par plusieurs initiatives (minarets, terres agricoles, asile, résidences secondaires, immigration de masse), la Suisse peut dès lors prouver qu'un problème d'acceptation est apparu ces dernières années au sein de la population.

### **3.6 Autres champs politiques**

La gestion de l'immigration en Suisse selon l'art. 121a ne doit pas être examinée de manière isolée, car il y a des interactions importantes avec différents domaines politiques et juridiques. Ces domaines sont :

1. la politique d'aménagement du territoire,
2. la politique d'asile,
3. la politique agricole,
4. la promotion de la place économique et la politique régionale,
5. la politique de la santé,
6. la politique de formation,
7. la recherche,
8. la politique des transports.

Une coordination cohérente de ces domaines en lien avec la mise en œuvre de l'initiative « Contre l'immigration de masse » peut contribuer de manière substantielle à réduire l'immigration.

## 4 Mécanisme de la clause de sauvegarde

### 4.1 Modèle à deux cercles (UE/AELE, États tiers)

S'il s'agit de maintenir la distinction entre États membres de l'UE/AELE et États tiers comme dans le modèle actuel des deux cercles, le contingent global est alors divisé en deux groupes principaux. Cette répartition est nécessaire si un système de contingent distinct pour les États tiers est maintenu dans la loi sur les étrangers comme c'est le cas aujourd'hui. Le système actuel des contingents pour les États tiers continuerait de s'appliquer.

Le second cercle du contingent global, nettement plus important en nombre, règle l'immigration en provenance de la zone UE/AELE. Cette répartition permet une discrimination positive des ressortissants de la zone UE/AELE, puisqu'une part importante du contingent global leur est réservée.

### 4.2 Seuil et activation de la clause de sauvegarde

#### 4.2.1 Niveau du seuil

Il n'y a pour l'instant aucun débat politique sur les chiffres, mais plusieurs hypothèses relatives aux plafonds annuels d'immigration nette circulent déjà. Indépendamment du système de contingents, il faudra mener un débat politique sur les objectifs concrets, autrement dit les chiffres. Ce débat pourrait avoir lieu vers la fin du processus législatif.

À long terme, le niveau de l'immigration en Suisse est influencé, premièrement, par des facteurs démographiques et, deuxièmement, par des facteurs économiques. Plus l'évolution démographique dans toute l'Europe se traduit par une diminution du nombre de travailleurs et d'habitants à moyen terme, plus l'immigration en Suisse sera faible. D'un autre côté, les besoins en main-d'œuvre étrangère augmenteront si nous souhaitons maintenir la prospérité.

Le mécanisme de la clause de sauvegarde prévoit que l'immigration nette maximale soit définie par voie d'ordonnance, autrement dit par le Conseil fédéral. Cette pratique correspond au système actuel avec les États tiers. La fixation du niveau de sauvegarde par voie d'ordonnance présente un gros avantage : elle permet de réagir à temps à des déplacements structurels.

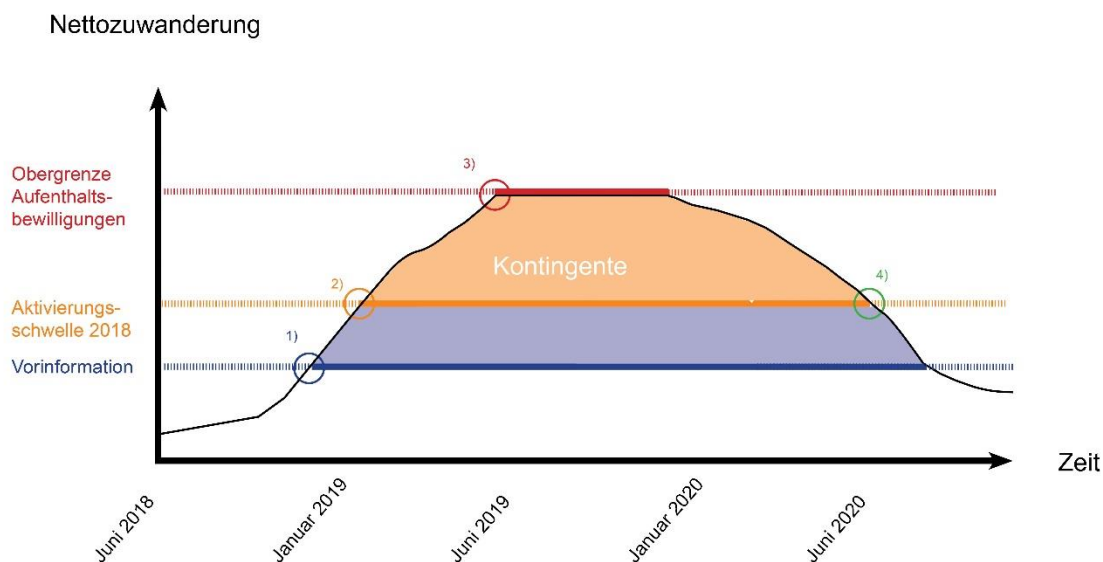
#### 4.2.2 Activation de la clause de sauvegarde

L'activation de la clause de sauvegarde peut prendre différentes formes. Dans le présent document, nous présentons un système en trois étapes qui correspond au système de la clause de sauvegarde dans l'accord sur la libre circulation des personnes. Un mécanisme en plusieurs étapes permet d'éviter que l'activation des contingents provoque un choc sur le marché du travail.

Les grandes lignes du système sont les suivantes :

- Le Conseil fédéral définit chaque année un volume d'immigration nette maximal par voie d'ordonnance (plafond). Il définit également un seuil d'activation (cf. figure).
- Ces deux grandeurs sont flexibles et peuvent être ajustées.
- Tant que ce seuil d'activation, comprenez seuil de protection, n'est pas atteint, le marché du travail peut « respirer » librement ; autrement dit il n'y aurait pas de système de contingents, seulement un enregistrement administratif comme aujourd'hui (simple système d'autorisations de séjour).
- Quand il devient vraisemblable que le seuil d'activation sera atteint, le Conseil fédéral informe qu'en cas de persistance des tendances actuelles de l'immigration nette, il faut s'attendre à l'activation des contingents (point 1 de la figure).
- En cas d'atteinte du seuil d'activation fixé par le Conseil fédéral pour l'immigration nette (États tiers et UE), le système de contingents est activé (restriction des autorisations de séjour, point 2 de la figure).
- En cas d'atteinte du plafond, les autorités délivrent seulement une autorisation de séjour si une personne émigre, afin que l'immigration nette reste nulle (point 3 de la figure).

- Aussitôt que l'immigration repasse au-dessous du seuil d'activation, les contingents seraient levés pour l'UE/AELE (point 4 de la figure).
- S'agissant des États tiers, les contingents en vigueur continueraient de s'appliquer.



#### 4.3 Champ d'application de la clause de sauvegarde

Le champ d'application de la clause de sauvegarde doit être aménagé de manière que les dispositions de l'art. 121a Cst. soient mises en œuvre. Il faut refuser, par contre, un contrôle ou une limitation allant au-delà. En d'autres termes :

- Le champ d'application du mécanisme de la clause de sauvegarde comprend la totalité de l'immigration qui comprend la population résidente permanente.
- Le mécanisme de la clause de sauvegarde s'applique à l'immigration en provenance des États membres de l'UE/AELE. L'immigration en provenance d'États tiers reste soumise aux contingents actuels.
- Les frontaliers et les travailleurs au bénéfice d'un permis de séjour de courte durée (moins de 12 mois) ne sont soumis à aucun contingent.

Sur le principe, ce système de gestion temporaire de l'immigration constitue certes une entorse à l'accord sur la libre circulation des personnes, mais il a de bonnes chances de succès auprès de l'UE. Un système de contingents temporaires garantit en outre une mise en œuvre compatible avec les besoins de l'économie. Un tel système respecterait la volonté populaire, la Suisse étant en mesure de contrôler et de limiter l'immigration.

S'agissant des États tiers, la réglementation actuelle continuerait de s'appliquer. Concrètement, il convient de donner la priorité aux travailleurs qualifiés et hautement qualifiés qui apportent une contribution significative à l'innovation et à la compétitivité internationale de la place économique (cf. point 2.1).

#### **4.4 Qualifications professionnelles des travailleurs admis**

L'introduction de contingents pour l'octroi de permis de séjour entraverait considérablement le marché du travail. Si bien que le marché du travail devrait s'accommoder de pénuries. Comment prioriser les qualifications professionnelles dans une telle situation ? Aux yeux des milieux économiques, il convient de tenir compte de la rareté relative de certaines qualifications professionnelles et de la valeur créée par un travailleur. Un avantage de ce mécanisme est que le marché pourrait « respirer » librement aussi longtemps que le seuil n'est pas atteint. Cela permettrait de se fonder sur la demande et l'offre effectives sur le marché du travail helvétique, par groupes de métiers et branches. Il faudrait en tenir compte en cas d'activation des contingents. Au cours de ces dernières années, où le marché de l'emploi était ouvert, les travailleurs qualifiés et hautement qualifiés représentaient la majorité des immigrants venus en Suisse. En cas d'activation de la clause de sauvegarde, il faudrait s'assurer que cette catégorie de travailleurs ait toujours accès à notre marché du travail.

#### **4.5 Procédures administratives**

Les procédures administratives mettant en œuvre l'initiative « Contre l'immigration de masse » devraient respecter les critères de l'efficacité, de la sécurité juridique et de la prévisibilité. Une législation svelte, ou une densité réglementaire faible, est indispensable pour garantir une mise en œuvre de l'art. 121a tenant compte des besoins de l'économie – pour autant que cela soit possible.

##### Efficacité

- Des procédures flexibles tenant compte des besoins divers des branches et des régions.
- Des procédures d'autorisation rapides.
- Des coûts faibles pour les entreprises et l'économie en général.

##### Sécurité juridique

- Une gestion adaptée des droits acquis en cas de changement législatif.
- Une autorisation de séjour reste valable après l'activation de la clause de sauvegarde.
- Une réglementation claire.

##### Prévisibilité

- Prévisibilité pour les entreprises en ce qui concerne la disponibilité des travailleurs dont elles ont besoin et aussi en ce qui concerne la durée de leur embauche et de leur séjour en Suisse.
- L'activation et la désactivation de la clause de sauvegarde sont annoncées à temps aux milieux économiques, de sorte que les entreprises comme les travailleurs peuvent s'y préparer.

#### **4.6 Phase de transition et activation de la clause de sauvegarde**

La transition vers un système d'immigration contrôlée sur le marché suisse du travail est particulièrement délicate. L'art. 121a Cst. prévoit que des contingents seront fixés en fonction des intérêts économiques. Cette clause générale devrait également s'appliquer à la phase transitoire vers le futur système. Afin d'éviter un choc dommageable en matière d'offre sur le marché du travail, le régime avec clause de sauvegarde devrait être introduit par étapes. Durant la phase initiale, par exemple, le contingent global réparti sur quatre ans pourrait être abaissé progressivement.

Une fois le système introduit, il est tout aussi important que l'atteinte du seuil d'activation n'entraîne pas un blocage immédiat des autorisations. L'introduction de phases pendant lesquelles l'épuisement prochain des autorisations est annoncé permettrait ainsi de disposer d'un système d'alerte. La phase suivant l'annonce préalable ne doit toutefois pas être utilisée pour embaucher davantage de travailleurs étrangers par anticipation. À ce stade, le taux de croissance du nombre d'autorisations délivrées devra déjà avoir été limité.

#### **4.7 Aspects politiques**

#### **4.7.1 Répartition régionale sur la base de la subsidiarité**

La répartition régionale des contingents revêt une très grande importance. Aussitôt que le seuil d'activation sera atteint, il faudra « répartir » les contingents entre les régions. Cette répartition devra être flexible et prévoir une réserve au niveau national. Cette réserve nationale est importante pour pouvoir réagir de manière flexible à des évolutions régionales différentes. Les contingents seront accordés par trimestre et la part qui reste inutilisée ira dans la « réserve nationale ».

Les cantons qui suivent généralement de près les évolutions sur les marchés du travail régionaux sont des partenaires décisifs pour l'élaboration et l'application d'une clé de répartition.

#### **4.7.2 Employeurs publics et privés**

Lors de la répartition des contingents, les employeurs du secteur privé devront être prioritaires. Les permis d'établissement pour des collaborateurs d'employeurs publics sont secondaires. Ces permis sont accordés si les employeurs du secteur public affichent une croissance nulle. Ce principe pourra être appliqué lorsque les administrations publiques seront plus efficaces. Cela crée la marge de manœuvre nécessaire afin que la fourniture de prestations puisse rester garantie dans les domaines productifs du service public.

### **4.8 Frontaliers et permis de séjour de courte durée**

#### **4.8.1 Frontaliers**

Les frontaliers ne doivent pas être contingentés à l'échelon fédéral, puisqu'ils ne font pas non plus partie de la population résidante permanente. L'on pourrait envisager d'accorder aux cantons la possibilité de limiter temporairement le flux de frontaliers. Les cantons pourraient ainsi y recourir si des problèmes spécifiques sur leur territoire imposent temporairement une telle mesure (paralyse du trafic, politique d'implantation des entreprises cohérente, chômage, épuisement des mesures d'accompagnement).

Selon l'art. 121a, al. 3, le volume des frontaliers doit être pris en considération lors de la fixation du seuil de sauvegarde pour l'immigration dans la population résidante permanente.

#### **4.8.2 Permis de séjour de courte durée (moins de 12 mois) : pas de contingents**

Les contingents de permis de séjour de courte durée, dès quatre mois, proposés par le Conseil fédéral sont très restrictifs et vont plus loin que ne l'exigent les dispositions constitutionnelles. Les milieux économiques estiment que des contingents doivent être prévus seulement pour les séjours de 12 mois et plus. Un tel allongement de la durée du séjour est admissible selon le droit constitutionnel, car les bénéficiaires de permis de courte durée ne font pas partie de la population résidante permanente<sup>4</sup>.

Ceux-ci ne doivent pas pouvoir effectuer plusieurs séjours de moins d'une année à la suite, dès lors que cela reviendrait à contourner les contingents.

### **4.9 Priorité aux travailleurs indigènes**

En ce qui concerne la priorité aux travailleurs indigènes, il importe de viser une réglementation permettant d'éviter des coûts élevés de régulation du marché du travail : il faudra considérer que la priorité nationale est satisfaite quand l'offre de main-d'œuvre nationale pour un métier donné (qualifications comprises) s'est « tarie ».

---

<sup>4</sup> Cf. Rapport explicatif du Conseil fédéral : « Grundsätzlich besteht die Möglichkeit, für Aufenthalte bis zu einem Jahr auf die Schaffung von Höchstzahlen und Kontingenten für Kurzaufenthaltsbewilligungen zu verzichten. Gemäss der bisherigen Definition erfolgt eine Zuwanderung in die ständige ausländische Wohnbevölkerung erst ab einem Aufenthalt von einem Jahr; vorübergehende Aufenthalte werden nicht angerechnet. »

Il est possible définir une pénurie de main-d'œuvre sur la base de critères objectifs (taux de couverture, taux de chômage, immigration, postes vacants<sup>5</sup>). Les groupes de professions aux prises avec une pénurie de main-d'œuvre seront établis par le Conseil fédéral, par voie d'ordonnance. Pour ces groupes de professions, il ne sera pas nécessaire de vérifier au cas par cas le respect de la priorité aux travailleurs indigène. Il serait certainement judicieux d'impliquer les milieux économiques dans les travaux visant à déterminer les groupes de professions connaissant une pénurie de main-d'œuvre.

Enfin, il importe d'établir un système de vérification aussi simple et peu administratif que possible pour les autres domaines.

#### **4.10 Mise en œuvre des dispositions dans le cadre de l'ALCP actuellement en vigueur**

##### **4.10.1 Mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement se fondent sur l'ALCP actuellement en vigueur. Aussi, plus la migration et ses effets sur le marché du travail seront réglementés à l'avenir, plus il faudra les adapter en conséquence. Bien qu'une extension des mesures d'accompagnement puisse sembler attrayante sous l'angle politique, elle n'est guère appropriée pour le moment, abstraction faite d'éventuelles optimisations du système en place.

##### **4.10.2 Chômeurs en recherche d'emploi séjournant en Suisse pendant plus de trois mois et retours**

En vertu de l'ALCP, les ressortissants de l'UE/AELE peuvent séjourner en Suisse afin d'y rechercher un emploi pendant trois mois au plus. Pendant ce laps de temps, ils n'ont aucun droit à des prestations sociales (aide sociale, indemnités de chômage, par exemple). Or il existe manifestement des cas où des communes ont alloué de telles prestations. Même si ces cas sont rares, il importe du point de vue politique que les autorités connaissent et recensent au moins le montant des prestations ainsi versées. Dans ce contexte, il convient aussi de quantifier les retours de personnes en recherche d'emploi, un phénomène qui recèle également un certain potentiel d'abus, même si celui-ci est faible. D'une manière générale, il est dans l'intérêt de la politique intérieure et extérieure de disposer de données à jour sur cette question.

##### **4.10.3 Situation en matière de logement**

L'ALCP comprend un mécanisme – très limité, il est vrai – de protection en matière de logement : lors d'un regroupement familial, l'accord prévoit la possibilité d'examiner si les conditions de logement nécessaires sont remplies compte tenu du contexte local. Or, force est aujourd'hui de constater que la construction de logements en Suisse a atteint ses limites en termes de quantité. En 2013, on a recensé près de 47 000 nouveaux logements. Le volume des constructions ne pourra sans doute pas se maintenir une fois que les zones à bâtir seront épuisées. La solution pour faire face à cette situation consisterait soit à fixer le contingent maximal en conséquence, soit à instaurer un examen systématique dans les régions où la pénurie de logement s'aggrave. Ce point devra être pris en compte lors de la mise en place du système.

---

<sup>5</sup> Étude commandée par le Seco : B,S,S. Basel für die gesamte Schweiz.  
[http://edudoc.ch/record/115238/files/Fachkra%CC%88ftemangel\\_Schlussbericht.pdf](http://edudoc.ch/record/115238/files/Fachkra%CC%88ftemangel_Schlussbericht.pdf)

## 5 Autres champs politiques

### 5.1 Politique migratoire

#### 5.1.1 Mesures d'accompagnement visant à réduire l'immigration

Les mesures ci-après contribueraient à réduire l'immigration :

- Pour les contrats de travail de moins d'un an, limiter le permis de séjour à la durée du contrat.  
Avant d'accorder un permis pour 5 ans, examiner si les conditions concrètes laissent supposer que le contrat de travail de plus d'un an sera renouvelé. Pour les contrats de travail de moins d'un an, limiter le permis à la durée du contrat de travail.
- Un premier permis pour 5 ans ne doit pas être mué automatiquement en permis de séjour. S'il y a un risque que l'intégration professionnelle et sociale échoue, se contenter de prolonger le permis.

#### 5.1.2 Immigration en provenance d'États tiers

L'immigration en provenance d'États tiers doit être mieux réglée, en particulier en ce qui concerne le regroupement familial. Il convient d'adapter les bases légales de la manière suivante :

- Conclure des conventions d'intégration lors du regroupement familial de personnes originaires d'États tiers.
- Mettre un terme à la pratique voulant que des personnes apparentées à une personne admise à titre provisoire bénéficient également de l'admission provisoire.

#### 5.1.3 Politique d'asile

Notre pays a une longue tradition humanitaire qui doit être maintenue. En raison d'engagements de droit public contraignants, la Suisse ne peut introduire de contingents pour les requérants d'asile. Cela étant, notre politique d'asile doit être revue et adaptée sur plusieurs points. Le nombre comparativement élevé de requérants d'asile dans notre pays s'explique de différentes manières, notamment par un système social très efficace et une procédure d'asile relativement longue qui renforcent encore l'attrait de la Suisse comme terre d'accueil.

En termes de nombre de requérants d'asile, la Suisse se classe au sixième rang avec 21 460 demandes déposées en 2013. Elle arrive derrière l'Allemagne (126 995), la France, la Suède et la Grande-Bretagne et l'Italie (26 629).

Depuis l'entrée en vigueur du dispositif Schengen/Dublin, la situation a considérablement évolué. Seule une fraction des demandeurs d'asile obtient désormais le précieux sésame. Mais la mise en œuvre du droit d'asile présente encore un net potentiel d'amélioration : du dépôt de la demande d'asile à la décision de première instance, la procédure dure en moyenne un peu plus de cinq mois en Suisse, alors qu'aux Pays-Bas, par exemple, la première instance rend sa décision dans un délai de huit jours seulement.

Le droit en vigueur est suffisant pour régler les problèmes dans le domaine de l'asile dès lors qu'il est mis en œuvre. Les nouveaux centres fédéraux ont contribué à accélérer les procédures d'asile. La mise en œuvre des mesures ci-après permettrait de lutter contre les abus dans le domaine de l'asile ainsi que d'améliorer et d'accélérer la procédure :

- En cas d'expulsion ou de renvoi, examiner l'acceptabilité de la décision sur la base de critères uniformes. Si des liens étroits sont noués avec la Suisse pendant la longue procédure, ceux-ci sont examinés sur la base des critères pour cas de rigueur dans le droit des étrangers.
- Pour un requérant d'asile adulte, l'absence de relations sociales dans son pays d'origine ne fait pas obstacle à l'exécution de la décision. Il importe d'abandonner les pratiques divergentes.

La coopération avec les pays d'origine et de transit des demandeurs d'asile constitue un autre volet de la politique d'asile suisse. Plus l'aide apportée sur place et les accords de réadmission sont efficaces, plus il est judicieux de renforcer ces instruments.

Les personnes qui se voient accorder l'asile en Suisse ou qui sont accueillies temporairement en raison d'une guerre ou de persécutions, ne sont souvent pas bien intégrées sur le marché du travail. Il importe d'examiner quelles mesures permettraient à ces personnes de s'intégrer rapidement sur le marché du travail et de les mettre en œuvre. Ce faisant, il s'agira d'accorder une attention particulière à l'amélioration de connaissances linguistiques insuffisantes qui empêchent l'exercice d'une activité lucrative.

La question du nombre élevé de « sans-papiers » doit également être examinée. D'après des estimations, entre 70 000 et 180 000 « sans-papiers » vivraient en Suisse. Cette situation n'est pas admissible, que ce soit pour les personnes concernées ou au regard de l'État de droit. Il importe de développer des mesures permettant de réduire fortement le nombre des « sans-papiers » en Suisse. À cet égard, il faut mettre en œuvre systématiquement les mesures d'éloignement et accorder un statut légal aux personnes qui ne peuvent pas raisonnablement être renvoyées dans leur pays d'origine et les intégrer dans la société et l'économie.

Pour toute question :

Jan Atteslander, membre de la direction d'économiesuisse

[jan.atteslander@economiesuisse.ch](mailto:jan.atteslander@economiesuisse.ch)



## 6 Annexe

### 6.1 Art. 121a (nouveau) Constitution fédérale

Art. 121a (nouveau) Gestion de l'immigration<sup>1</sup>

<sup>2</sup> Si les lois d'application afférentes ne sont pas entrées en vigueur dans les trois ans à compter de l'acceptation de l'art. 121a par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte provisoirement les dispositions d'application nécessaires par voie d'ordonnance.

<sup>1</sup> La Suisse gère de manière autonome l'immigration des étrangers.

<sup>2</sup> Le nombre des autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse est limité par des plafonds et des contingents annuels. Les plafonds valent pour toutes les autorisations délivrées en vertu du droit des étrangers, domaine de l'asile inclus. Le droit au séjour durable, au regroupement familial et aux prestations sociales peut être limité.

<sup>3</sup> Les plafonds et les contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative doivent être fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale ; ils doivent inclure les frontaliers. Les critères déterminants pour l'octroi d'autorisations de séjour sont en particulier la demande d'un employeur, la capacité d'intégration et une source de revenus suffisante et autonome.

<sup>4</sup> Aucun traité international contraire au présent article ne sera conclu.

<sup>5</sup> La loi règle les modalités.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit :

Art. 197 ch. 9<sup>2</sup> (nouveau)

9. Disposition transitoire ad art. 121a (Gestion de l'immigration)

<sup>1</sup> Les traités internationaux contraires à l'art. 121a doivent être renégociés et adaptés dans un délai de trois ans à compter de l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons.

<sup>2</sup> Si les lois d'application afférentes ne sont pas entrées en vigueur dans les trois ans à compter de l'acceptation de l'art. 121a par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte provisoirement les dispositions d'application nécessaires par voie d'ordonnance.

---

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'initiative populaire n'entend pas remplacer une disposition transitoire de la Constitution, la disposition transitoire relative au présent article recevra son chiffre définitif seulement après la votation populaire, sur la base de la chronologie des changements constitutionnels acceptés lors de la votation populaire. La Chancellerie fédérale procèdera aux adaptations nécessaires avant la publication dans le recueil officiel du droit fédéral (RO).

### 6.2 Clauses de sauvegarde dans les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE

**6.2.1 Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 ([RS 0.142.112.681](#))**

Art. 10 Dispositions transitoires et développement de l'accord

(4) Nonobstant les dispositions du par. 3, les modalités suivantes sont convenues entre les parties contractantes : Si après cinq ans et jusqu'à 12 années après l'entrée en vigueur de l'accord, pour une année donnée, le nombre de nouveaux titres de séjour d'une des catégories visées au par. 1 délivrés à des travailleurs salariés et indépendants de la Communauté européenne est supérieur à la

moyenne des trois années précédentes de plus de 10 %, la Suisse peut, unilatéralement, pour l'année suivante, limiter le nombre de nouveaux titres de séjour de cette catégorie pour des travailleurs salariés et indépendants de la Communauté européenne à la moyenne des trois années précédentes plus 5 %. L'année suivante le nombre peut être limité au même niveau.

#### Art. 14 al. 2 Comité mixte

(2) En cas de difficultés sérieuses d'ordre économique ou social, le Comité mixte se réunit, à la demande d'une des parties contractantes, afin d'examiner les mesures appropriées pour remédier à la situation. Le Comité mixte peut décider des mesures à prendre dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande. Ce délai peut être prolongé par le Comité mixte. Ces mesures sont limitées, dans leur champ d'application et leur durée, à ce qui est strictement indispensable pour remédier à la situation. Devront être choisies les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord.

### **6.2.2 Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et route ([RS 0.740.72](#))**

#### Art. 46 Mesures de sauvegarde unilatérales

(1) Si, après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, malgré des prix ferroviaires compétitifs et l'application correcte des mesures prévues à l'art. 36 concernant les paramètres de qualité, il y a des difficultés dans l'écoulement du trafic routier transalpin suisse et si, durant une période de dix semaines, le taux moyen d'utilisation des capacités afférentes à l'offre ferroviaire sur le territoire suisse (transport combiné accompagné et non-accompagné) est inférieur à 66 %, la Suisse peut, en dérogation aux modalités figurant à l'art. 40, par. 4 et 5, augmenter les redevances prévues à l'art. 40, par. 4, de 12,5 % au plus. Le produit de cette hausse est intégralement affecté aux transports ferroviaire et combiné dans le but de renforcer leur compétitivité avec le transport routier.

(2) Dans les mêmes circonstances que celles énoncées au par. 1 se présentant sur son territoire, la Communauté peut, dans des conditions comparables, recourir à des mesures analogues pour remédier à la situation.

(3) a) La portée et la durée de la mesure de sauvegarde prévue aux paragraphes précédents sont limitées à ce qui est strictement indispensable pour remédier à la situation. Sa durée est de six mois au plus, mais elle peut être prolongée une fois de six mois. Des prolongations ultérieures peuvent être décidées par le Comité mixte d'un commun accord.

b) Lorsqu'une Partie contractante a déjà appliqué précédemment les mesures visées aux par. 1 ou 2, leur application par cette Partie contractante est dans ce cas soumise aux conditions suivantes :

- lorsque la période d'application précédente n'a pas excédé six mois, l'application de nouvelles mesures n'est permise qu'après l'écoulement d'un délai de douze mois compté à partir de la fin de l'application précédente ;
- lorsque la période d'application a excédé six mois, l'application de nouvelles mesures n'est permise qu'après l'écoulement d'un délai de dix-huit mois compté à partir de la fin de l'application précédente ;
- en aucun cas, il ne peut y avoir plus de deux périodes de recours à des mesures de sauvegarde pendant une période de cinq ans, calculée à partir du début de la première période d'application des mesures de sauvegarde.

Le Comité mixte peut décider, d'un commun accord, de déroger, dans des cas spécifiques, aux limitations mentionnées ci-dessus.

(4) Avant de recourir aux mesures prévues aux paragraphes précédents, la Partie contractante concernée informe de son intention le Comité mixte. Le Comité mixte se réunit pour examiner la question. En l'absence d'une décision contraire du Comité mixte, la Partie contractante concernée peut prendre la mesure en question, après un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de la mesure au Comité mixte.

### **6.2.3 Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité ([RS 0.946.526.8](#))**

#### **Annexe**

#### **Chapitre 3 Jouets**

##### Section V Dispositions complémentaires (...)

##### 9. Procédure de sauvegarde en cas d'objections à l'encontre de mesures nationales

Si la Suisse ou un État membre conteste la mesure nationale notifiée, il doit informer la Commission européenne de ses objections.

Lorsque, au terme de la procédure exposée au point 8 ci-dessus, des objections sont émises par un État membre ou par la Suisse à l'encontre d'une mesure prise par la Suisse ou par un État membre, respectivement, ou lorsque la Commission européenne considère qu'une mesure nationale n'est pas conforme à la législation visée dans le présent chapitre, cette dernière engage sans délai des consultations avec les États membres, la Suisse et le ou les opérateurs économiques concernés et procède à l'évaluation de la mesure nationale afin de déterminer si celle-ci est justifiée ou non.

En cas d'accord entre les Parties sur les résultats de leurs investigations, les États membres et la Suisse prennent les dispositions nécessaires pour garantir la mise en œuvre immédiate des mesures restrictives appropriées, telles que le retrait du jouet de leur marché.

En cas de désaccord entre les Parties sur les résultats de leurs investigations, la question est transmise au comité, qui pourra décider de faire réaliser une étude par des experts.

Lorsque le Comité considère que la mesure est :

- a) injustifiée, l'autorité nationale de l'État membre ou de la Suisse qui l'a prise est tenue de la retirer ;
- b) justifiée, les Parties prennent les mesures nécessaires pour garantir le retrait du jouet non conforme de leur marché.

#### **Chapitre 7 Équipements hertziens et équipement terminaux de télécommunications**

##### Section V Dispositions additionnelles (...)

##### 9. Clause de sauvegarde concernant les produits industriels

- 9.1. Lorsque l'une des Parties prend une mesure visant à interdire la mise sur son marché d'une installation de télécommunication déclarée conforme à la directive 1999/5/CE, elle en informe immédiatement l'autre Partie en lui indiquant les raisons de sa décision et en précisant comment la non-conformité a été constatée.
- 9.2. Les Parties examinent la mesure et les preuves portées à leur connaissance et s'informent mutuellement des résultats de leurs investigations.
- 9.3. En cas d'accord quant aux résultats de leurs investigations, les Parties prennent les mesures appropriées afin de garantir que les produits en question ne sont pas mis sur le marché.
- 9.4. En cas de désaccord quant aux résultats de leurs investigations, le cas est soumis au Comité, qui peut décider de faire effectuer une expertise.
- 9.5. Lorsque que le Comité considère que la mesure est :
  - a) injustifiée, l'autorité nationale de la Partie qui l'a prise est tenue de la retirer ;
  - b) justifiée, les Parties prennent les mesures appropriées afin de garantir que les produits en question ne sont pas mis sur le marché.

#### **Chapitre 9 Matériel électrique et comptabilité électromagnétique**

##### Section V Dispositions additionnelles (...)

##### 5. Clause de sauvegarde

Lorsque l'une des Parties prend une mesure visant à interdire la mise sur son marché d'un produit déclaré conforme à la directive 2004/108/CE, elle en informe immédiatement l'autre Partie en lui indiquant les raisons de sa décision et en précisant comment la non-conformité a été constatée.

Les Parties examinent la mesure et les preuves portées à leur connaissance et s'informent mutuellement des résultats de leurs investigations.

En cas d'accord quant aux résultats de leurs investigations, les Parties prennent les mesures appropriées afin de garantir que les produits en question ne sont pas mis sur le marché.

En cas de désaccord quant aux résultats de leurs investigations, le cas est soumis au Comité, qui peut décider de faire effectuer une expertise.

Lorsque que le Comité considère que la mesure est :

- a) injustifiée, l'autorité nationale de la Partie qui l'a prise est tenue de la retirer ;
- b) justifiée, les Parties prennent les mesures appropriées afin de garantir que les produits en question ne sont pas mis sur le marché.

## **Chapitre 12 Véhicules à moteur**

### Section V Dispositions additionnelles (...)

#### 4. Clause de sauvegarde

*Véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes conformes à la législation applicable*

1. Si un État membre ou la Suisse constate que de nouveaux véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes, bien que conformes aux prescriptions applicables ou correctement marqués, présentent un risque grave pour la sécurité routière, ou nuisent gravement à l'environnement ou à la santé publique, l'État concerné peut, pour une période maximale de six mois, refuser d'immatriculer ces véhicules ou de permettre la vente ou la mise en service sur son territoire de ces véhicules, composants ou entités techniques distinctes.

En pareil cas, l'État membre concerné ou la Suisse notifie immédiatement sa décision au constructeur, aux autres États membres, à la Suisse et à la Commission, en indiquant les raisons sur lesquelles se fonde sa décision.

2. La Commission et la Suisse consultent les parties concernées dès que possible et, en particulier, leurs propres autorités responsables qui ont accordé la réception par type. Le comité est tenu informé et, si nécessaire, engage des consultations appropriées en vue de parvenir à un règlement.

*Véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes non conformes au type réceptionné*

1. Si, ayant accordé une réception par type, un État membre ou la Suisse constate que de nouveaux véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes accompagnés d'un certificat de conformité ou portant une marque de réception ne sont pas conformes au type réceptionné, il ou elle prend les mesures nécessaires, y compris, si nécessaire, le retrait de la réception par type, pour assurer que lesdits véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes de production soient mis en conformité avec le type réceptionné. L'autorité de cet État membre ou de la Suisse responsable de la réception avise les autorités responsables de la réception des autres États membres et/ou de la Suisse des mesures qu'elle a prises.

2. Pour les besoins du par. 1, des écarts par rapport aux données contenues dans le certificat de réception par type ou le dossier d'information sont réputés constituer un cas de non-conformité au type réceptionné.

Un véhicule ne peut être considéré comme non conforme au type réceptionné lorsqu'une marge de tolérance est permise par les actes réglementaires applicables et que cette marge de tolérance est respectée.

3. Si un État membre ou la Suisse démontre que de nouveaux véhicules, composants ou entités techniques distinctes accompagnés par un certificat de conformité ou portant une marque de réception ne sont pas conformes au type réceptionné, il ou elle peut demander à l'État membre ou à la Suisse qui a accordé la réception par type de vérifier que les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes en production restent conformes au type réceptionné. A la réception d'une telle demande, l'État membre concerné ou la Suisse engage l'action requise dès que possible et, en tout cas, dans les six mois de la date de la demande.

4. L'autorité responsable de la réception demande à l'État membre ou à la Suisse qui a accordé la réception par type du système, du composant, de l'entité technique distincte ou du véhicule incomplet de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les véhicules en production soient mis en conformité avec le type réceptionné dans les cas suivants :

- a) dans le cadre de la réception par type d'un véhicule, lorsque la non-conformité d'un véhicule est attribuable exclusivement à la non-conformité d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte ;
- b) dans le cadre d'une réception par type en plusieurs étapes, lorsque la non-conformité d'un véhicule complet est attribuable exclusivement à la non-conformité d'un système, d'un composant ou d'une entité technique distincte faisant partie du véhicule incomplet ou du véhicule incomplet lui-même.

A la réception d'une telle demande, l'État membre concerné ou la Suisse prend les mesures nécessaires, le cas échéant en concertation avec l'État membre qui fait la demande ou la Suisse, dès que possible et, en tout cas, dans les six mois de la date de la demande. Si la non-conformité est établie, l'autorité responsable de la réception de l'État membre ou de la Suisse qui a accordé la réception par type du système, du composant ou de l'entité technique distincte ou la réception du véhicule incomplet doit prendre les mesures indiquées au par. 1.

5. Les autorités responsables de la réception s'informent mutuellement, dans les 20 jours ouvrables, de tout retrait de réception par type et des motifs de ce retrait.

6. Si l'État membre ou la Suisse qui a accordé la réception par type conteste la non-conformité qui lui est notifiée, les États membres concernés et la Suisse s'emploient à régler le différend. Le comité est tenu informé et, si nécessaire, engage des consultations appropriées en vue de parvenir à un règlement.

## **Chapitre 13 Tracteurs agricoles ou forestiers**

### Section V Dispositions additionnelles (...)

#### 3. Clauses de sauvegarde concernant les réceptions par type de véhicule

##### *Immatriculation et mise en service*

1. Chaque État membre et la Suisse permettent l'immatriculation, la vente ou la mise en service de tracteurs neufs pour des motifs ayant trait à leur construction ou à leur fonctionnement, uniquement si ces tracteurs sont accompagnés d'un certificat de conformité valide.

2. Chaque État membre et la Suisse permettent la vente ou la mise en service d'entités techniques, uniquement si celles-ci satisfont aux exigences de la directive particulière correspondante ou aux exigences de la législation suisse équivalente à la directive particulière correspondante.

3. Si un État membre ou la Suisse établit que des tracteurs d'un type particulier présentent un risque grave pour la sécurité routière ou la sécurité du travail, bien qu'ils soient accompagnés d'un certificat de conformité en cours de validité, ledit pays peut, pendant six mois au maximum, refuser d'immatriculer ces tracteurs ou en interdire la vente, la mise en service ou l'usage sur son territoire. Il en informe immédiatement les autres États membres, la Suisse et la Commission, en motivant sa décision. Dans un délai de six semaines, la Commission procède à la consultation des États concernés par le différend (États membres ou Suisse). La Commission décide si la mesure est justifiée ou non, et la procédure prévue à l'art. 16 de la directive 2003/37/CE est applicable.

##### *Mesures relatives à la conformité de la production*

1. Un État membre ou la Suisse qui procède à une réception par type prend les mesures prévues à l'annexe IV de la directive 2003/37/CE en vue de vérifier, le cas échéant en coopération avec les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres ou de la Suisse, si les mesures adéquates ont été prises pour garantir que les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques produits sont conformes au type réceptionné. Cette vérification est limitée aux procédures prévues à l'annexe IV, section 2, de la directive 2003/37/CE.

2. L'État membre ou la Suisse qui a procédé à une réception par type prend les mesures nécessaires pour être informé(e) de l'arrêt éventuel de la production ainsi que de toute modification des indications figurant dans la fiche de renseignements. Si ledit pays constate qu'une modification apportée à la fiche de renseignements justifie de nouvelles vérifications ou de nouveaux essais et entraîne, de ce fait, une modification de la fiche de réception existante ou l'établissement d'une

nouvelle fiche de réception, les autorités compétentes dudit pays en informent le constructeur et transmettent ces nouveaux documents aux autorités compétentes des autres États membres ou de la Suisse dans un délai d'un mois à partir de la date de leur établissement.

#### *Non-conformité au type réceptionné*

1. Il y a non-conformité au type réceptionné lorsqu'on constate, par rapport à la fiche de réception et/ou au dossier de réception, des divergences qui n'ont pas été autorisées en vertu de l'art. 5, par. 3, de la directive 2003/37/CE, telle que modifiée en dernier lieu, par l'État membre ou la Suisse ayant procédé à la réception. Un véhicule n'est pas considéré comme non conforme au type réceptionné lorsque les tolérances prévues par des directives particulières sont respectées.

2. Si l'État membre ou la Suisse qui a procédé à la réception par type constate que des véhicules, systèmes, composants ou entités techniques accompagnés d'un certificat de conformité ou portant une marque de réception CE ne sont pas conformes au type réceptionné, ledit pays prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les modèles produits deviennent conformes au type réceptionné. Les autorités compétentes dudit État membre ou de la Suisse avisent celles des autres États membres et/ou de la Suisse des mesures prises, qui peuvent aller jusqu'au retrait de la réception. Lesdites autorités prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre ou de la Suisse de l'existence d'un tel défaut de conformité.

3. Les autorités compétentes en matière de réception des États membres et de la Suisse s'informent mutuellement, dans un délai d'un mois, du retrait d'une réception par type et des motifs justifiant cette mesure.

4. Si l'État membre ou la Suisse qui a procédé à la réception par type conteste le défaut de conformité qui lui a été notifié, les États membres concernés et la Suisse s'efforcent de régler le différend. La Commission et le Comité sont tenus informés et procèdent, au besoin, aux consultations nécessaires en vue d'aboutir à une solution.

### **Chapitre 15 Inspection bpf des médicaments et certification des lots**

#### Section III Dispositions additionnelles (...)

##### 6. Clause de sauvegarde concernant les inspections

Chaque Partie se réserve le droit de procéder à sa propre inspection pour les raisons indiquées à l'autre Partie. Ces inspections doivent être notifiées à l'avance à l'autre Partie et sont effectuées conjointement par les autorités compétentes des deux Parties, conformément aux dispositions de l'art. 8 du présent Accord. Le recours à la présente clause de sauvegarde doit être exceptionnel.

### **Chapitre 18 Produits biocides**

#### Section III Dispositions additionnelles (...)

##### 5. Clause de sauvegarde

Lorsqu'un État membre ou la Suisse a des raisons valables de considérer qu'un produit biocide qu'il ou elle a autorisé, enregistré ou est tenu d'autoriser ou d'enregistrer conformément à l'art. 3 ou à l'art. 4 de la directive 98/8/CE, constitue un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement, il ou elle peut en limiter ou interdire provisoirement l'utilisation ou la vente sur son territoire. Il ou elle doit informer immédiatement la Commission, les autres États membres et la Suisse de cette action et indiquer les motifs de sa décision. Une décision sur la question doit être prise dans les 90 jours, conformément à la procédure indiquée à l'art. 28, par. 3. Si la Suisse n'accepte pas la décision de la Commission, l'affaire est soumise au comité conjoint, qui décidera d'une ligne de conduite appropriée, y compris la possibilité de convoquer une réunion d'experts. Si aucun accord n'est trouvé dans les 90 jours, chaque partie peut suspendre le chapitre sur les produits biocides en partie ou en totalité.

Le recours à cette clause de sauvegarde devrait être une exception.

#### **6.2.4 Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles ([RS 0.916.026.81](#))**

Annexe 10 Relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais

Art. 5 Clause de sauvegarde

(1) Les parties contractantes se consultent dès que l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.

(2) La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

(3) Lorsqu'il est constaté que des lots originaires de la Suisse ou de l'Union européenne, lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers l'Union européenne et accompagnés du certificat de conformité, ne correspondent pas aux normes en vigueur et que tout délai ou retard risque de frapper d'inefficacité les mesures de lutte contre la fraude ou de provoquer des distorsions de concurrence, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.

(4) Si, au terme des consultations prévues aux par. 1 ou 3, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au par. 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées, pouvant aller jusqu'à la suspension partielle ou totale des dispositions de la présente annexe.

Annexe 11 Titre III Art. 20 Clause de sauvegarde



## Résumé de la prise de position sur la mise en œuvre de l'initiative populaire «Contre l'immigration de masse» de l'Union patronale suisse (UPS)

- Si les négociations avec l'UE débouchent sur une situation nouvelle, sur de nouvelles formes d'imposition ou d'autres aspects sensibles, l'UPS exige le lancement d'une nouvelle procédure de consultation ordinaire.
- La décision populaire du 9 février 2014 doit être respectée, tout en restant économiquement supportable, avec octroi aux entreprises d'un maximum de flexibilité et de sécurité programmatique. L'objectif suprême de la mise en œuvre de l'art. 121a Cst est la préservation des Accords bilatéraux I.
- Un mécanisme d'activation ou de désactivation («clause de protection») est à prévoir en lieu et place du contingentement rigide qui est proposé.
- La nouvelle limitation doit tenir compte des intérêts de l'économie suisse tout entière. Diverses branches sont opposées à une réduction massive de l'immigration dans leurs domaines, parce que le recrutement de travailleurs en provenance de l'UE leur permet d'occuper des postes avec du personnel qu'il est difficile, voire impossible de trouver en Suisse.
- Pour le nouveau système de limitation, il convient d'exploiter à fond la marge de manœuvre disponible en matière de négociation, afin d'obtenir que les séjours jusqu'à 12 mois échappent au contingentement même pour l'exercice d'une activité lucrative et qu'ils ne soient soumis à aucune limite maximale.
- Comme le montre le faible niveau du chômage, les employeurs redoublent déjà d'efforts pour recruter du personnel autochtone. Mais les chiffres actuels de l'immigration montrent tout de même que l'économie suisse continuera de dépendre à l'avenir de personnel qualifié venu de l'étranger.
- L'UPS approuve le maintien d'un régime d'autorisation distinct pour les citoyens de pays tiers et pour ceux de l'UE/AELE. Les réglementations actuelles concernant le regroupement familial doivent être conservées pour les personnes actives de pays tiers comme pour les ressortissants de l'UE/AELE. Elle soutient toutefois les durcissements proposés dans le projet II.
- L'UPS adhère à la proposition selon laquelle, après une première admission ou délivrance d'autorisation, le séjour des ressortissants des Etats de l'UE/AELE doit être régi par les seules règles de l'actuel ALCP et ne soit l'objet d'aucune réglementation restrictive supplémentaire. Parallèlement, l'UPS souscrit au principe qui maintient l'actuelle réglementation définie par la L'Etr à l'égard des ressortissants d'Etats tiers.
- L'UPS soutient la proposition, contenue dans le rapport explicatif, d'accorder une réglementation d'accès privilégiée aux personnes au bénéfice d'un permis de frontalier. Les frontaliers doivent être privilégiés afin d'être exclus des chiffres maximums et des contingents. Il faut prévoir de les intégrer dans les dispositions éventuelles de pilotage prises au niveau cantonal, dans le cadre des procédures d'autorisation cantonales concernant le marché du travail. L'UPS refuse le rétablissement de zones frontalières.
- Les branches ont besoin de procédures administratives allégées, pas de bureaucratie supplémentaire. C'est pourquoi l'UPS rejette l'examen détaillé de la priorité aux travailleurs indigènes et



demande que cet aspect soit déjà pris en compte lors de la fixation des chiffres maximums et des contingents.

- De même, l'UPS refuse l'examen préalable des conditions de salaire et de travail.
- Dans une profession qui présente un déficit notoire de personnel spécialisé et en l'absence de points de repère concernant la sous-enchère sur les salaires locaux généralement pratiqués dans les professions et les branches, il y a lieu de renoncer à un examen plus poussé des conditions de salaire et de travail. Il faut plutôt examiner en gros, lors de l'octroi du permis, si la situation financière de la personne engagée lui assure des moyens d'existence convenables.
- Pour les ressortissants des pays de l'UE/AELE, il suffit de procéder à un examen sommaire des conditions de rémunération et de travail.
- L'UPS demande à siéger au sein de la commission d'immigration en tant que membre à part entière.